OISE TP

DEMANDE D'ENREGISTREMENT

DEMANDE D'EXPLOITATION D'UNE INSTALLATION DE STOCKAGE DE DECHETS INERTES SUR LA COMMUNE D'AUCHY LA MONTAGNE (60)

Établie d'après les articles R. 512-46-1 à R. 512-46-7 du Code de l'environnement

Adressée en quatre exemplaires à Monsieur le Préfet de l'Oise.

Rapport OISETP/R0403/PD/150401

10/07/2015

OISE TP - 30 Avenue Salvador Allende - 60 000 Beauvais - Tel : 03.44.10.53.50- Fax : 03.44.05.39.09

OISE TP

DEMANDE D'ENREGISTREMENT - DEMANDE D'EXPLOITATION D'UNE INSTALLATION DE STOCKAGE DE DÉCHETS INERTES SUR LA COMMUNE D'AUCHY-LA-MONTAGNE (60)

Objet	Date	Version	Rédaction	Vérification	Validation
Dossier d'enregistrement	1/04/2015	1	P. DENUDT	JF.BULTEAU	C.BULENGER
Dossier d'enregistrement modifié suite au courrier de la DREAL de l'Oise référencé IC/0319/15-SG/SCa et aux demandes de compléments	10/07/2015	2	P. DENUDT	JF.BULTEAU	C.BULENGER

OISE TP
30 Avenue Salvador Allende
60 000 Beauvais
Tel : 03.44.10.53.50- Fax : 03.44.05.39.09
Dossier suivi par : Pierre Denudt
pierre.denudt@lhotellier.fr
Téléphone : 06.89.79.50.78

Sommaire

Sommaire 3

1. Introduction 6

1.1 Lettre de demande 7
1.2 Contenu du rapport 9
1.3 Demande d'enregistrement et présentation du projet 9
1.3.1 Rappel réglementaire 9
1.4 Identité du pétitionnaire 11

2. Présentation du projet 12

2.1 Localisation géographique du projet 12
2.2 Implantation cadastrale du projet 13
2.3 Contexte environnemental 14
2.4 Historique du site 15
2.4.1 Règlement d'urbanisme 18
2.4.2 Accord de la commune 18
2.4.3 Servitudes 18

3. Présentation des installations projetées 18

3.1. Description des installations projetées 18
3.2 Nature et origine des déchets admissibles sur site 20
3.3 Mode d'exploitation général 22
3.3.1 Flux annuels et durée d'exploitation de l'ISDI 22
3.3.2 Mode d'exploitation de l'ISDI 23
3.3.3 Couverture et remise en état du site en fin d'exploitation 24
3.3.4 Fonctionnement : périodicité, horaires 25
3.4 Contrôle de l'accès au site 25
3.5 Acceptation des matériaux 25
3.5.1 Admission et acceptation des déchets inertes 25
3.6 Compatibilité avec les plans de gestion des déchets 27
3.6.1 Plan de prévention et de gestion des déchets du BTP de l'Oise 27
3.6.2 Compatibilité avec le projet 29

4. DESCRIPTION DE L'ENVIRONNEMENT NATUREL 33

4.1 Localisation du site et contexte paysager 33
4.2 Contexte géologique 33
4.3 Notice hydrogéologique 34
4.4 Notice hydrologique 37
4.4.1 Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE SEINE NORMANDIE 2010-2015) 37
4.5 Zones naturelles 38
4.5.1 Zones de protection du patrimoine naturel 38
4.5.2 Zones NATURA 2000 39
4.5.3 Inventaire du patrimoine naturel 40
4.6 Contexte climatologique 41
4.6.1 Températures 41
4.6.2 Pluviométrie 42
4.6.3 Vents 42

5. Impacts de l'installation : analyse des effets directs et indirects 42

5.1 Perception visuelle 42
5.2 Impacts de l'installation 42

5.2.1 Impacts sur les émissions sonores 43
5.2.2 Impacts sur les poussières et mesures de prévention 44
5.2.3 Impacts sur le trafic routier et mesures de prévention 44
5.2.4 Impacts sur l'eau 45
5.2.5 Impacts sur les eaux souterraines 47
5.2.6 Pollution accidentelle 47
5.2.7 Impacts sur la genèse de déchets 48
5.2.8 Impacts sur les rejets atmosphériques 49
5.2.9 Gestion rationnelle de l'énergie 49

6. ETUDE DES DANGERS 49

6.1 Risques Incendie 49
6.2 Risques liés au stockage de produits dangereux 50

6.2.1 Stockage de produits dangereux 50
6.3 Risques liées aux activités 50
6.4 Accidents liés aux transports 51
6.5 Accessibilité des secours 51
6.6 Mesures d'hygiène, de sécurité et d'environnement 51

7. Document justifiant du respect des prescriptions 52

Liste des figures

Figure 1 : Procédure d'enregistrement d'une ICPE 10
Figure 2 : Localisation du périmètre projet – Échelle 1/15 000ème 13
Figure 3 : Emprise cadastrale du projet 14
Figure 4 : 1 - Plateforme de stockage avec bâtiment sur remblais ; 2 - Vue de la périphérie Sud-Est emplacement de la future plateforme de valorisation/transit ; 3 - Vue de la périphérie Sud-Ouest du site et des marnières exploitées ; 4 – Vue du Nord 17
Figure 5 : Accessibilité au site et installations projetées 20
Figure 6 : Phasage d'exploitation de l'ISDI 24
Figure 7 : Procédure d'acceptation ou de refus – Oise TP 27
Figure 8 : Contexte géologique local – Échelle : 1 : 50 000 34
Figure 9 : Carte piézométrique du Crétacé supérieur – Albinet 1967 35
Figure 10 : Captages dans l'environnement proche du site projeté 36
Figure 11 : Localisation du réseau hydrographique proche 37
Figure 12 : Localisation des zones Natura 2000 à proximité de la zone projet 39
Figure 13 : Localisation des ZNIEFF 41
Figure 14 : Cartographie des sens d'écoulement des eaux de ruissellement avant-projet 46
Figure 15 : Cartographie des sens d'écoulement des eaux de ruissellement après projet 47

Liste des tableaux

Tableau 1 : Nomenclature ICPE pour les activités de traitement et transit projetées 11
Tableau 2 : Présentation du demandeur 12
Tableau 3 : Situation cadastrale de la zone projet 14
Tableau 4 : Liste des installations projetées et rubriques ICPE associées 19
Tableau 5 : Liste des déchets admissibles sur le site projeté (Source : Annexe 1 de l'arrêté du 12 décembre 2014 21
Tableau 6 : Vides de fouille par phase d'exploitation de l'ISDI 23
Tableau 7 : Objectifs du PDPGDBTP de l'Oise 28
Tableau 8 : Articulation du PDPGDBTP de l'Oise avec les documents de planification en lien avec la gestion des déchets (Source Projet PDPGDBTP de l'Oise) 29
Tableau 9 : Comptabilité du projet avec le PDPGDBTP de l'Oise 32
Tableau 10 : Ouvrage BSS dans l'environnement proche – Source BSS 36
Tableau 11 : Caractéristiques des zones Natura 2000 recensées autour de la zone projet (source : INPN/DREAL PICARDIE) 40
Tableau 12 : Caractéristiques des ZNIEFF recensées autour de la zone projet (source : DREAL PICARDIE) 40
Tableau 13 : Respect de prescriptions de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime d'enregistrement relevant de la rubrique n° 2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. 62

1. Introduction

1.1 Contexte de la demande

La société OISE TP, créée en 1976, est une entreprise de travaux publics (terrassements, traitements de sols et de chaussées, enrobés et revêtements, aménagements urbains, assainissement,…) fortement implantée dans la région septentrionale du Beauvaisis. Elle appartient au groupe multi-services Lhotellier-IKOS (travaux publics et bâtiment, production de matériaux, gestion et assainissement de l'eau, études et contrôles de laboratoire, collecte et valorisation de déchets, dépollution…) qui compte à ce jour 1 016 collaborateurs pour un chiffre d'affaire de 168 millions d'euros.

Dans le cadre de ses activités principales de travaux publics, démolition, réhabilitation et de construction d'ouvrages - dont les chantiers sont majoritairement localisés au Nord-Est du département de l'Oise suivant un axe Beauvais/Grandvilliers/Poix de Picardie - la société Oise TP est assujettie à des volumes conséquents de matériaux inertes (bétons, matériaux de démolition, terres,…) définis par le Code de l'Environnement comme déchets non dangereux inertes au titre de la Directive n° 1999/31/CE du 26/04/99.

Eu égard à l'absence de solution locale de valorisation et de traitement des déchets inertes dans un rayon de 15 kilomètres autour du bassin de Poix de Picardie/Grandvilliers (Confer. Annexe 1), la société Oise TP - au même titre que de nombreuses entreprises de BTP locales - est contrainte d'acheminer par voie routière ses déchets sur le bassin du Beauvaisis pourvu d'exutoires d'élimination (carrières autorisées à recevoir des déchets inertes dans le cadre d'opérations de réaménagement, ISDI,…) et/ou de transfert (plateformes de tri/transfert, recyclage,…).

Soucieuse des impacts environnementaux générés, la société OISE TP souhaite aujourd'hui s'inscrire – dans le but de répondre aux objectifs nationaux et départementaux (projets de loi de transition énergétique[1], de plan de réduction et de valorisation des déchets 2014-2020[2] et plan de prévention et de gestion des déchets du BTP de l'Oise) - comme un acteur à part entière dans la valorisation et l'élimination des déchets du BTP sur le territoire nord du Beauvaisis.

C'est dans ce contexte que la société OISE TP projette la création d'un site multi-activités de traitement de déchets inertes sur la commune d'Auchy-la-Montagne dans le département de l'Oise.

Le projet global regroupe les installations infra :

- **Plateforme de réception, recyclage et valorisation de produits minéraux et de déchets non dangereux inertes** (bétons, matériaux de démolition de bâtiments ou de voiries, agrégats d'enrobés non amiantés, terres, matériaux meubles,…) via des opérations de concassage, criblage ;
- **Station de transit de produits minéraux solides et de déchets non dangereux inertes** évolutive de 3 000 m^2 résultant ou non des opérations de recyclage et valorisation des déchets inertes et des opérations de traitement annexes pour :
    - la réception de produits minéraux ou des déchets non dangereux inertes bruts ;
    - le transit des produits minéraux ou des déchets non dangereux triés ;
- **Installation de stockage de déchets non dangereux inertes** d'environ 118 000 m^3 ;

Le plan de localisation du projet sur carte topographique 1/25 000ème est exposé en **Annexe 2**.

[1] Article 19 du projet de loi de transition énergétique avec un objectif : 70 % de valorisation des déchets du secteur du bâtiment et des travaux publics à l'horizon 2020.
[2] Axe 5 visant à mobiliser les professionnels du bâtiment et des travaux publics dans le tri et la valorisation matières de leurs déchets.

Le volume d'activité prévisionnel est de l'ordre de :

- 17 500 tonnes de déchets inertes entrants sur site par an;
- 3 500 tonnes de matériaux inertes recyclés via la plateforme de valorisation et les activités de concassage/criblage ;
- 14 000 tonnes par an de matériaux inertes non valorisables éliminés au droit de l'ISDI annexe.

Les produits entrants seront traités au droit de la plateforme de valorisation par campagnes avec une unité mobile de concassage-criblage d'une puissance totale de 187 kW pour les valoriser en granulats. Ces matériaux seront momentanément stockés in situ au droit de la station de transit en quantité modérée (superficie de l'ordre de 3 000 m^2).

Ce site permettra à la société OISE TP de :

- créer une activité locale et globale de recyclage/traitement des déchets inertes dans une zone dépourvue d'installations similaires ;
- répondre au développement souhaité par l'entreprise eu égard aux demandes interne et externe croissantes ;
- répondre aux objectifs nationaux et départementaux de prévention et de gestion des déchets du BTP en réduisant notamment l'emploi de matériaux de carrières, comme le préconise notamment les plans départementaux de gestion des déchets du BTP instaurés par la circulaire du 15 février 2000.
- valoriser de manière optimale les différentes ressources captées et de réaliser une économie appréciable via la valeur ajoutée apportée aux déchets inertes.

Les installations susvisées relèvent de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) soumises :

- à enregistrement pour l'activité de stockage de déchets inertes ➔ rubrique ICPE n° 2760-3 ;
- à déclaration pour les activités de valorisation (concassage, criblage,…) ➔ rubrique ICPE n° 2515-1-c ;
- non classée pour les activités de transit ➔ rubrique ICPE n° 2517.

Via le présent document, la société Oise TP - porteuse du projet - souhaite aujourd'hui procéder au dépôt d'un dossier de demande d'enregistrement relative à la rubrique n°2760-3.

En parallèle, et sur demande spécifique du service instructeur dans son courrier en date du 24 avril 2015 (Référence : IC/0319/15-SG/SCa), la demande de déclaration inhérente aux activités de recyclage, valorisation de déchets inertes (rubrique ICPE n° 2515-1-c) et de transit (rubrique ICPE n° 2517-3 non classée) fait l'objet d'une instruction distincte.

1.2 Lettre de demande

La lettre de demande de OISE TP inhérente à la demande d'enregistrement d'une installation de stockage de déchets inertes sur la commune d'Auchy-la-Montagne est présentée page suivante.

Préfecture de l'Oise
À l'attention de Monsieur le Préfet
1 Place de la Préfecture
60000 Beauvais

Beauvais, le 10/07/2015,

Objet : Demande d'enregistrement d'une installation de stockage de déchets inertes sur la commune d'Auchy-la-Montagne (60)

Monsieur le Préfet,

Je soussigné, Christian BULENGER, agissant en qualité de Directeur du territoire du Beauvaisis - dont le siège social est situé ZI rue du Manoir à BLANGY SUR BRESLE (76340) - ai l'honneur de vous demander, au titre de l'article R512-46-1 du Code de l'Environnement, l'enregistrement de l'installation suivante sur la commune d'Auchy-la-Montagne (parcelles ZI 147 et 3) dans le département de l'Oise :

- Installation de stockage de déchets non dangereux inertes d'une capacité unitaire de 118 000 m^3 et d'une surface de 3,4 ha nécessitant un enregistrement au titre de la rubrique 2760-3 de la nomenclature ICPE.

Cette demande s'inscrit dans le cadre d'un projet d'aménagement d'un site multi-activités de valorisation/élimination de déchets inertes dont les activités de valorisation et de transit de matériaux inertes font l'objet d'une instruction de déclaration distincte.

Je joins à la présente demande d'enregistrement un dossier complet rédigé conformément aux articles R512-46-3 et R512-46-4 du Code de l'Environnement.

Au vu de l'article R.512-46-4, nous sollicitons également une demande de dérogation pour vous présenter le plan d'ensemble de l'installation à l'échelle 1/2 000ème en remplacement de l'échelle 1/200ème.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Préfet, l'expression de ma haute considération.

Le Directeur du Territoire du Beauvaisis

Christian BULENGER

1.3 Contenu du rapport

Le présent dossier constitue le dossier de demande d'enregistrement de la société Oise TP au titre de la rubrique n°2760-3 de la nomenclature des ICPE pour l'exploitation d'une installation de stockage de déchets non dangereux inertes.

Conformément aux textes réglementaires applicables, ce dossier présente donc :

- la demande d'enregistrement de l'installation au Préfet de l'Oise ainsi que la description du projet (paragraphe 2) ;
- la description de l'environnement naturel initial au droit du site (chapitre 3) ;
- l'évaluation de la compatibilité de l'exploitation avec les documents de planification du territoire et les schémas directeurs d'aménagement (chapitre 4) ;
- la description des impacts du projet et les mesures prises pour la prévention des nuisances et le respect des prescriptions générales applicables (chapitre 5)
- une étude des risques liés aux activités projetées de la société Oise TP sur le site (chapitre 6) ;

1.4 Demande d'enregistrement et présentation du projet

1.4.1 Rappel réglementaire

1.4.1.1 Activité ISDI

Lors de la transposition de la directive 1999/31/CE, un régime d'autorisation spécifique avait été créé pour l'exploitation des installations de stockage de déchets inertes (ISDI) par l'article L. 541-30-1 du code de l'environnement et le décret n°2006-302 du 15 mars 2006 pris pour l'application de cet article. La demande d'exploitation d'une ISDI faisait l'objet d'une déclaration en Préfecture et d'une instruction par les services de la DDTM.

Ce régime a été créé en s'inspirant des procédures administratives demandées dans le cas des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), car les cibles à protéger sont les mêmes (environnement, personnes et biens). Elles ont toutefois été allégées car les sources de danger sont moins importantes étant donné qu'il s'agit de déchets inertes.

Le décret n°2014-1501 du 12 décembre 2014 est venu mettre fin à ce régime spécial d'autorisation en créant une sous-rubrique au sein de la rubrique 2760 de la nomenclature ICPE relative aux ISDI. Ce décret est entré en application au 1er janvier 2015.

Depuis cette date, les nouvelles installations de stockage de déchets inertes visées par la rubrique 2760-3 sont soumises – sans seuil de classement – à la procédure de demande d'enregistrement des ICPE (Confer. Figure 2), conformément aux dispositions des articles R. 512-46-1 à R. 512-46-7 du Code de l'environnement.

1.4.1.2 Procédure d'enregistrement

La procédure d'enregistrement relative au présent dossier est exposée en **Figure 1**.

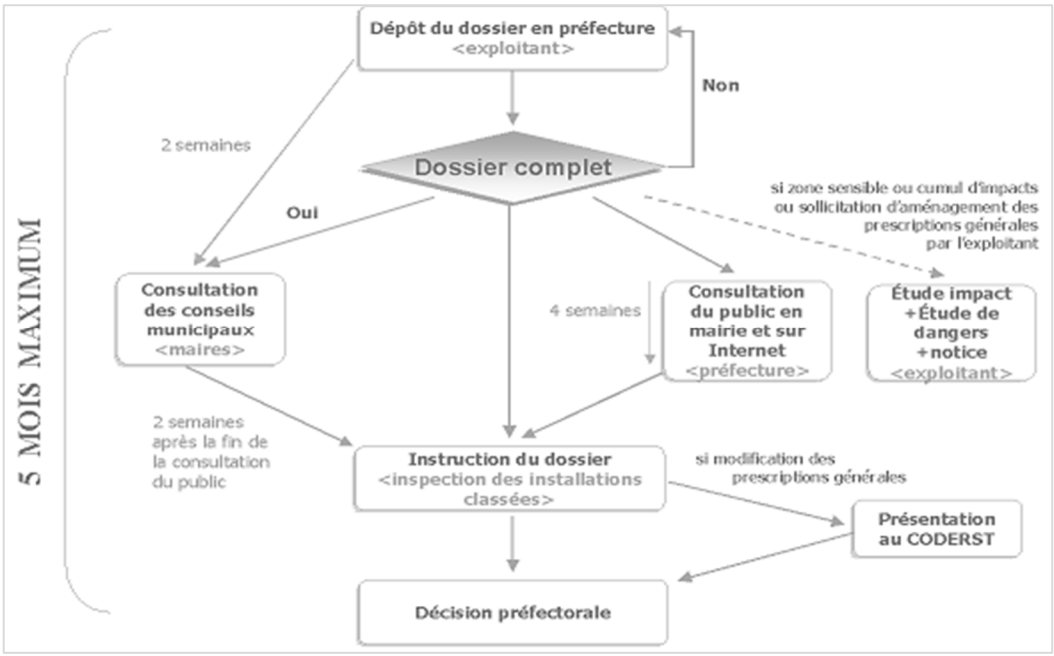

Figure 1 : Procédure d'enregistrement d'une ICPE

Conformément aux articles R512-46-3 et 4 du Code de l'Environnement, le présent dossier d'enregistrement comprend les éléments suivants :

- S'il s'agit d'une personne physique, ses noms, prénoms et domicile et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire ➔ **Page 12** ;
- L'emplacement sur lequel l'installation doit être réalisée ➔ **Page 12 ;**
- La description, la nature et le volume des activités que le demandeur se propose d'exercer ainsi que la ou les rubriques de la nomenclature dont l'installation relève ➔ **Pages 7 et 20** ;
- Une carte au 1 / 25 000 ou, à défaut, au 1 / 50 000 sur laquelle sera indiqué l'emplacement de l'installation projetée ➔ **Annexe 2 ;**
- Un plan, à l'échelle de 1 / 2 500 au minimum, des abords de l'installation jusqu'à une distance qui est au moins égale à 100 mètres. Lorsque des distances d'éloignement sont prévues dans l'arrêté de prescriptions générales prévu à l'article L. 512-7, le plan au 1 / 2 500 doit couvrir ces distances augmentées de 100 mètres ➔ **Annexes 5 et 6 ;**
- Un plan d'ensemble, à l'échelle de 1 / 200 au minimum, indiquant les dispositions projetées de l'installation ainsi que, jusqu'à 35 mètres au moins de celle-ci, l'affectation des constructions et terrains avoisinants, le tracé des réseaux enterrés existants, les canaux, plans d'eau et cours d'eau. Une échelle plus réduite peut, à la requête du pétitionnaire, être admise par l'administration ➔ **Annexe 13** ;
- Un document permettant au préfet d'apprécier la compatibilité des activités projetées avec l'affectation des sols prévue pour les secteurs délimités par le plan d'occupation des sols, le plan local d'urbanisme ou la carte communale ➔ **Page 18, Annexes 10 et 11** ;
- Dans le cas d'une installation à implanter sur un site nouveau, la proposition du demandeur sur le type d'usage futur du site lorsque l'installation sera mise à l'arrêt définitif, accompagné de l'avis du propriétaire, lorsqu'il n'est pas le demandeur, ainsi que celui du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme. Ces avis sont réputés émis si les personnes consultées ne se sont pas prononcées dans un délai de quarante-cinq jours suivant leur saisine par le demandeur ➔ **Annexes 7 et 12** ;

- Le cas échéant, l'évaluation des incidences Natura 2000 dans les cas et conditions prévus par les dispositions réglementaires de la sous-section 5 de la section 1 du chapitre IV du titre Ier du livre IV ➔ **Pages 38 à 40** ;
- Les capacités techniques et financières de l'exploitant ➔ **Page 12** ;
- Un document justifiant du respect des prescriptions applicables à l'installation en vertu du présent titre, notamment les prescriptions générales édictées par le ministre chargé des installations classées en application du I de l'article L. 512-7. Ce document présente notamment les mesures retenues et les performances attendues par le demandeur pour garantir le respect de ces prescriptions ➔ **Pages 55 à 65** ;
- Les éléments permettant au préfet d'apprécier, s'il y a lieu, la compatibilité du projet avec les plans, schémas et programmes mentionnés aux 4° à 11° de l'article R. 122-17 ainsi qu'avec les mesures fixées par l'arrêté prévu à l'article R. 222-36 ➔ **Pages 29 (PDPGDBTP) et 39 (SDAGE SEINE NORMANDIE)** ;
- L'indication, s'il y a lieu, que l'emplacement de l'installation est situé dans un parc national, un parc naturel régional, une réserve naturelle, un parc naturel marin ou un site Natura 2000.

NB : Conformément à l'article R. 512-46-4-3° susvisé, une dérogation est demandée pour proposer à l'administration un plan au 1/2 000ème.

En amont de l'activité principale de stockage de déchets inertes, la société Oise TP souhaite également disposer d'une plateforme de valorisation et de transit des déchets inertes par criblage/concassage et regroupement. La superficie projetée de la plateforme est de 3 000 m^2.

Ces deux activités complémentaires sont soumises respectivement aux rubriques 2515-1 du régime de déclaration et 2517 non classée de la nomenclature ICPE.

Rubriques ICPE	Caractéristiques
2515-1 – c (Déclaration)	Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes. 1. Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, autres que celles visées par d'autres rubriques et par la sous-rubrique 2515-2.
2517 (Non classée)	Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques

Tableau 1 : Nomenclature ICPE pour les activités de traitement et transit projetées

La puissance projetée des installations relevant de la rubrique 2515-1-c est de 187 kW.

La superficie de l'aire de transit projetée est de 3 000 m^2.

À la demande de la DREAL dans son courrier du 24 avril 2015 (Référence : IC/0319/15-SG/SCa), ces activités font l'objet d'une demande de déclaration distincte pour la rubrique 2515-1 à la présente demande d'enregistrement.

1.5 Identité du pétitionnaire

La présente demande est sollicité par la société OISE TP dont les principaux renseignements sont décrits-ci-après :

Raison sociale	Oise TP
Forme juridique	Société par actions simplifiées
Adresse du siège social	Rue du Manoir 76 340 BLANGY-SUR-BRESLE
Immatriculation	B381 818 558
Numéro SIRET	31304127900057
Code APE	Construction de routes et autoroutes (4211Z)
Adresse du site d'exploitation	Chemin rural n°23 – 60 360 AUCHY-LA-MONTAGNE
Téléphone	03.44.10.53.50
Fax	03.44.05.39.09
Qualité du signataire de la demande	Monsieur BULENGER Christian agissant en qualité de Directeur du territoire du Beauvaisis
Dossier suivi par	Pierre DENUDT
Mail/Tel	pierre.denudt@lhotellier.fr / 06.89.79.50.78

Tableau 2 : Présentation du demandeur

Un extrait K-Bis de la société Oise TP est exposé en **Annexe 3**.

La société Oise TP est une filiale du groupe multi-services Lhotellier-IKOS implanté en France (Normandie, Picardie et Nord Pas-de-Calais) mais aussi à l'international (Inde, Canada) sur des activités diverses : travaux publics et bâtiment, production de matériaux, gestion et assainissement de l'eau, études et contrôles de laboratoire, collecte et valorisation de déchets, dépollution… Le groupe compte aujourd'hui 1 016 collaborateurs pour un chiffre d'affaire de 168 millions d'euros.

Créée en 1976, Oise TP, spécialisée dans les travaux publics (terrassements, traitements de sols et de chaussées, enrobés et revêtements, aménagements urbains, assainissement,…) dispose d'une forte présence régionale en Picardie, principale au Nord du Beauvaisis (Axe Beauvais-Grandvilliers-Poix-de-Picardie). Elle s'appuie notamment un parc de matériels important (bouteurs, chargeurs, pelles hydrauliques) et fonctionnent en synergie avec l'ensemble des structures du groupe Lhotellier-Ikos.

2. Présentation du projet

L'aménagement et l'exploitation d'une installation de stockage de déchets inertes s'inscrit dans un projet global de recyclage et valorisation de matériaux inertes au droit de la commune d'Auchy-la-Montagne et in fine du besoin de disposer pour la société Oise TP d'un exutoire de proximité.

2.1 Localisation géographique du projet

Le projet global se situe à équidistance des agglomérations d'Amiens (au Nord) et de Beauvais (au Sud), sur le territoire communal d'Auchy-la-Montagne, au lieu-dit « la Cavée », dans le département de l'Oise (60).

Le rayon d'un kilomètre autour du projet englobe les communes d'Auchy-la-Montagne, Luchy, Rotangy et Blicourt. Le projet se trouve distant :

- d'environ 1 kilomètre à l'Ouest du centre-bourg d'Auchy-la-Montagne ;
- d'environ 1,6 kilomètre au Sud-Est du centre-bourg de Rotangy ;
- d'environ 2,4 kilomètres au Nord-Ouest du centre-bourg de Luchy.

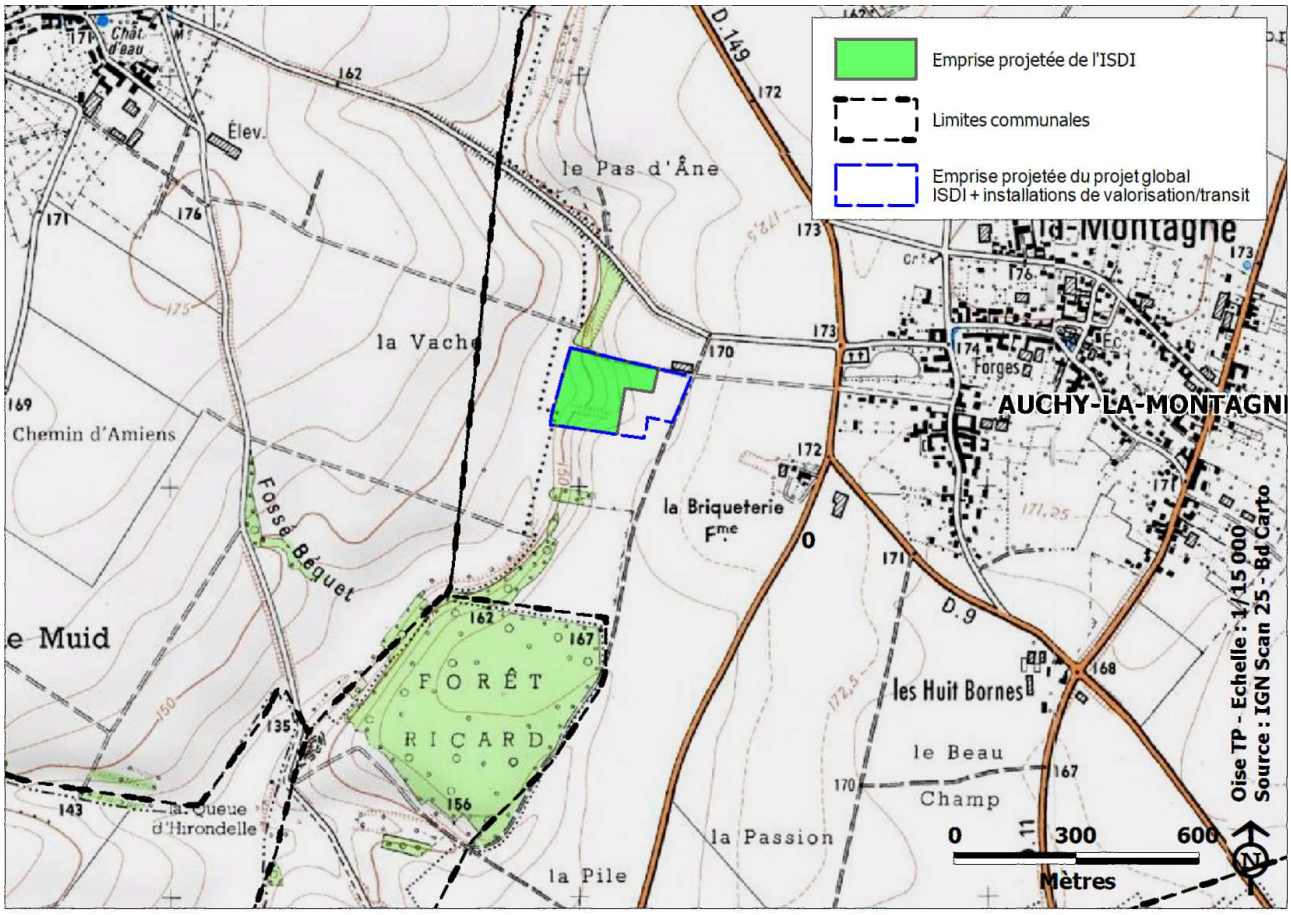

Figure 2 : Localisation du périmètre projet – Échelle 1/15 000ème

L'Annexe 2 localise l'emprise du projet sur un plan de localisation au 1/25 000ème.

Le projet regroupant l'installation de stockage de déchets inertes - mais également les unités connexes de valorisation et de transit – est projeté en périphérie occidentale de la commune d'Auchy-la-Montagne, au droit d'une zone non remblayée propriété de l'EURL LOUVET.

Le projet s'établit entre :

- la route départementale RD149 située à 600 mètres à l'Est ;
- le chemin communal n°23 adjacent à la RD 149 à l'Est du site projeté (permet l'accessibilité au site) ;
- la route communale VC202 reliant la RD149 au centre-bourg de Rotangy, localisée à 200 mètres au Nord de l'emprise projetée ;
- les premières habitations d'Auchy-la-Montagne identifiées à 450 mètres à l'Est.

2.2 Implantation cadastrale du projet

Les parcelles concernées par le projet sont référencées sous le cadastre d'AUCHY-LA-MONTAGNE Section ZI n° 147, 3. Elles sont toutes sous maîtrise foncière de l'EURL LOUVET (**Confer. Annexe 7**).

L'emprise du site regroupera la totalité de l'emprise parcellaire de M. Louvet soit environ 5 ha.

Les activités seront implantées sur une surface de 3,7 ha (3,4 ha pour l'ISDI et 0,3 ha pour la plateforme de valorisation/transit) pour un potentiel de vide de fouille estimé pour l'ISDI à 118 000 m^3 et une surface de valorisation/transit de 3 000 m^2.

Un extrait cadastral au 1/2500e est présenté en **Annexe 4**.

Référence cadastrale	Superficie totale (m2)	Emprise du projet (ha)	Activités projetées
Section ZI n°147	2,97	1,88 (ISDI) + 0,3 (Plateforme)	ISDI + Plateforme criblage/concassage + station de transit
Section ZI n°3	2,03	1,52 (ISDI)	ISDI
Surface totale de la zone projet (ha)	3,7 ha comprenant l'ISDI et la plateforme de concassage/criblage/station de transit sur un parcellaire total de 5 ha		

Tableau 3 : Situation cadastrale de la zone projet

Figure 3 : Emprise cadastrale du projet

2.3 Contexte environnemental

La topographie locale est marquée par une zone de plateau au Nord et à l'Est qui plonge vers une vallée sèche identifiée directement au droit du site. Ce prolongement de la vallée humide du Petit Thérain fait ainsi varier les altitudes NGF :

- de 173 à 148 mètres suivant un axe Est/Ouest ;
- de 170 à 163 suivant un axe Sud/Nord.

La zone projet est entourée de parcelles agricoles.

L'intégration des données de la base « Corine Land Cover 2006 » au plan des abords de l'installation (Confer. **Annexe 5**) ne met en évidence - dans un rayon de 100 mètres autour de l'emprise du site projetée :

- aucun grand type d'occupation du territoire tel que défini par la nomenclature standard hiérarchisée ;
- aucune activité à l'exception des activités de l'EURL LOUVET (Confer. Chapitre 2.3).

Selon la même base, l'environnement éloigné du site se compose de :

- La forêt Ricard - classée comme « forêt de feuillus - Code 311 » - est positionnée à 200 mètres au Sud de l'emprise projetée du site et par conséquent de l'ISDI ;
- D'un ensemble de « terres arables hors périmètres d'irrigation – Code 211 » et de « prairies – Code 231 » entourant de part et d'autre le site ; ce type d'occupation est caractéristique du plateau picard avec une dominance rurale de cultures (blé, betteraves, mais, colza,…) de moyennes extensions et de prairies permanentes ;
- De tissus urbains discontinus avec les centres-bourg d'Auchy-la-Montagne (1 km à l'Est) et de Rotangy (1,6 km au Nord-Ouest).

Au regard des éléments supra, le projet ne nécessite aucune autorisation de défrichement.

Les plans des abords de l'installation projetée au 1/2 500ème et 1/5 000ème sont fournis en **Annexes 5 et 6**.

2.4 Historique du site

Le site retenu est sous emprise foncière de l'EURL LOUVET.

La société Oise TP a pris contact et obtenu par convention en date du 20/02/2015 l'autorisation du propriétaire (**Confer. Annexe 7**) afin :

- d'user de façon exclusive des droits de remblais sur les parcelles cadastrées ZI n°147, et n°3 ;
- d'implanter et d'exploiter une plateforme de traitement et de transit des déchets inertes au droit de l'emprise parcellaire.

Comme illustré en **Figure 3,** la configuration actuelle regroupe :

- deux emprunts marneux, implantés à l'extrémité Sud-Ouest du site et exploitées à des fins d'extraction pour l'amendement agricole;
- d'une plateforme d'entreposage de matériels agricoles avec hangar localisée sur la partie orientale du site ; mise en œuvre sur remblais inertes (hauteur de 4 mètres par rapport TN), elle dispose de zones à combler ;
- de parcelles agricoles sur le reste de l'emprise parcellaire.

Les deux marnières - localisées en périphérie Sud-Ouest de l'emprise parcellaire – sont exploitées sporadiquement à des fins d'amendement agricole. Par le passé, une partie des emprunts a aussi fait l'objet de quelques dépôts de matériaux dangereux et non dangereux non inertes (ferrailles, batteries, cuve à huile, fûts vides…).

Un diagnostic de pollution des sols a été réalisé en novembre 2012 sur demande de la DREAL[1] par la société Sévêque Environnement (Confer. Rapport RFE12-546-V01 en **Annexe 8**) au droit de la future zone de stockage.

[1] Arrêté du 3 août 2012 mettant M.Frederic LOUVET en demeure de régulariser la situation administrative des installation qu'il exploite sur la parcelle n° 147 à Auchy la Montagne

Cette étude visait à identifier les éventuelles pollutions générées par les activités de l'EURL LOUVET notamment un stockage de déchets (ferrailles, fûts vide, pneus) et une cuve à huile et de qualifier les remblais mis en œuvre pour la création de la plateforme localisée à l'Est du site.

Suite aux conclusions favorables de l'étude et aux actions entreprises par M.Louvet, la mise en demeure a été levée par arrêté préfectoral du 3 décembre 2013.

À ce jour, la zone est indemne de déchets dangereux ou non dangereux.

Une plateforme d'entreposage de matériels agricoles regroupant un hangar a également été implantée sur la partie orientale de l'emprise parcellaire. Elle fut réalisée sur remblais de matériaux internes au site. Ces derniers ont également fait l'objet d'un diagnostic de pollution des sols qui n'a révélé aucune anomalie chimique en métaux lourds les classant ainsi en matériaux inertes. La couche de remblais sur l'ensemble de plateforme est hétérogène allant de 0,15 à 4 mètres (Confer. **Annexe 8**).

Les résidus parcellaires entourant ces deux activités sont utilisés par le propriétaire à des fins agricoles (cultures).

Aucun réseau enterré, ni cours d'eau n'est identifié sur la zone concernée.

Un plan topographique de l'état initial du site est exposé en **Annexe 9**.

Outre le projet global d'aménagement du site (ISDI et plateforme de valorisation/transit) et des chemins d'accès, aucune modification de la nature des abords n'est prévue pendant les périodes de remblaiement de de l'ISDI.

On notera cependant l'arrêt définitif de l'exploitation des deux marnières de l'EURL Louvet et l'arrêt provisoire des activités agricoles au droit des parcelles concernées par les opérations de remblais.

Au regard des données supra, l'implantation projetée respectera l'ensemble des spécifications énumérées à l'article 6 de l'arrêté du 12 décembre 2014 relatives aux prescriptions applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n° 2760 de la nomenclature des ICPE à savoir :

- Une distance d'éloignement de 10 mètres des constructions à usage d'habitation, des établissements destinés à recevoir des personnes, du public, des zones destinées à l'habitation, des captages d'eau ;

- Une distance d'éloignement de 10 mètres des voies d'eau, voies ferrées ou voies de communication routières.

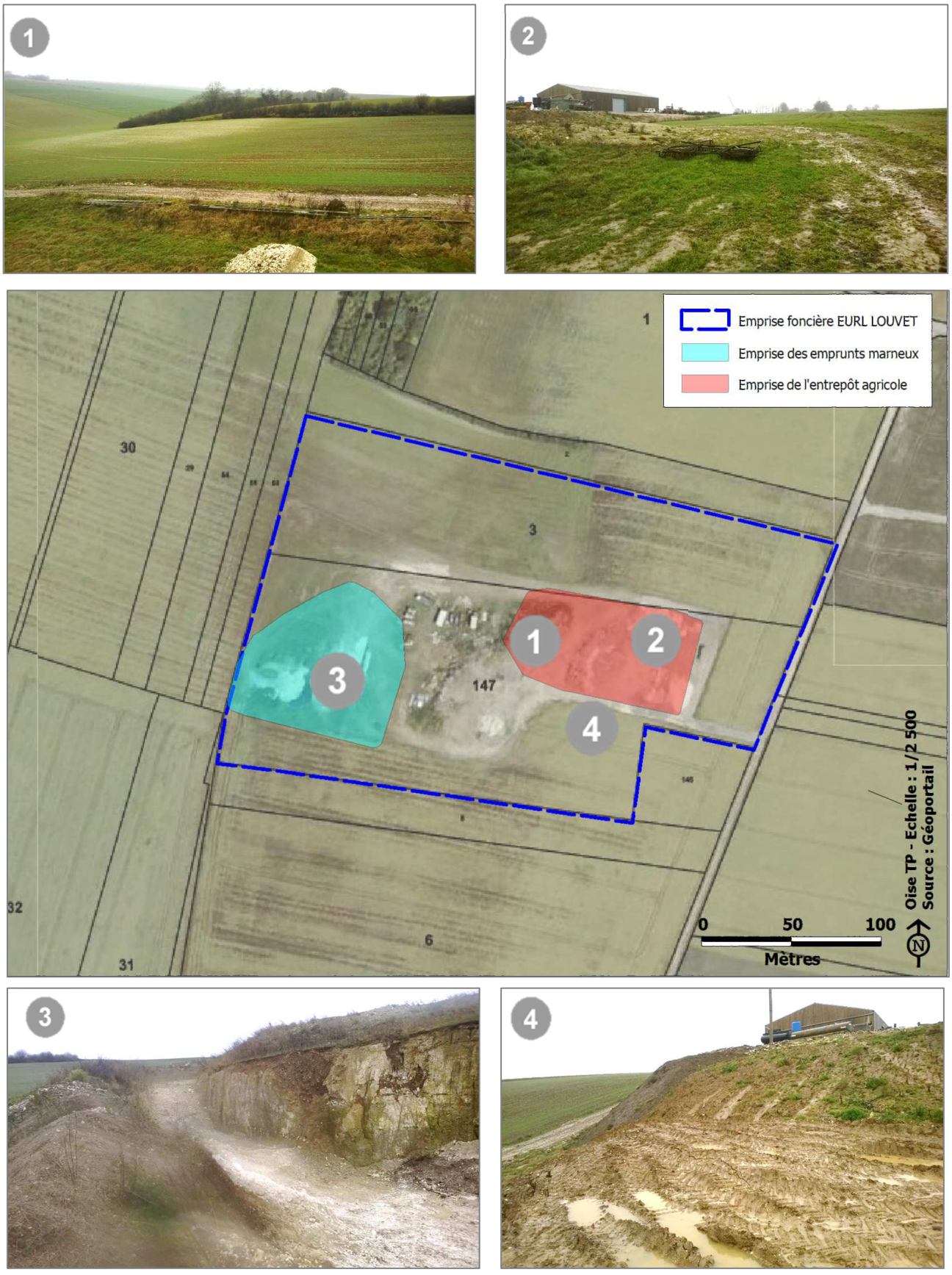

Figure 4 : 1 - Plateforme de stockage avec bâtiment sur remblais ; 2 - Vue de la périphérie Sud-Est emplacement de la future plateforme de valorisation/transit ; 3 - Vue de la périphérie Sud-Ouest du site et des marnières exploitées ; 4 – Vue du Nord

2.4.1 Règlement d'urbanisme

La commune d'Auchy-la-Montagne dispose d'un plan local d'urbanisme (PLU) approuvé le 21 Juin 2013.

Au regard de ce dernier, le site est classé en zone A, c'est-à-dire comme une zone « naturelle non équipée, protégée au titre des activités agricoles » où sont notamment autorisées « *…Les affouillements et exhaussements de sol, lorsqu'ils sont indispensables à la réalisation des types d'occupation ou utilisation des sols admis ou s'ils contribuent à l'amélioration de l'aspect paysager des espaces libres…* » (Confer. Chapitre 7 – Article A2 – Occupations et utilisations du sol admis sous conditions »).

L'extrait de plan ainsi que le règlement inhérent aux zones A sont exposés en **Annexes 10 et 11**.

2.4.2 Accord de la commune

Le présent projet regroupant les activités de valorisation/transit/élimination de déchets inertes a été présenté au conseil municipal d'Auchy-la-Montagne en date du 13 mars 2015.

Le conseil municipal a émis par autorisation communale un avis favorable et accepte sa réalisation avec les conditions suivantes :

- *« que la circulation des engins se fasse sur le chemin créé par Monsieur LOUVET Frédéric dans la parcelle 94 avec une création d'une zone d'attente pour éviter le croisement d'engins » ;*
- *« que l'entreprise OISE TP s'engage au bon entretien du chemin rural n°23 pour accéder au site, entre la voie communale VC 202 et l'entrée du site, c'est-à-dire qu'il soit recalibré et imperméabilisé par un grave bitume sur 8 cm sur une longueur de 50 m à partir de la VC 202, le reste d'environ 220 m par un enduit bicouche et maintenu en bon état durant la période d'exploitation ».*

L'autorisation communale est exposée en **Annexe 12**. La société Oise TP s'engage à réaliser la totalité des travaux susvisés.

2.4.3 Servitudes

La société Oise TP n'a eu connaissance d'aucune servitude particulière sur le site projeté.

La mairie d'Auchy-la-Montagne a été consultée et n'a signalé aucune servitude pour le site.

3. Présentation des installations projetées

3.1 Description des installations projetées

Le site, dont la configuration est présentée en **Annexe 13** et en **Figure 6**, sera ainsi composé :

- d'un portail d'accès cadenassable à l'entrée ;
- d'un dispositif d'enregistrement des tonnages entrants ;
- d'un bâtiment modulaire d'accueil ;
- d'une plateforme multi-activités ;
- d'une zone de stockage de déchets inertes non valorisables segmentée en deux phases d'exploitation.

L'accès au site se fera via « *le chemin créé par Monsieur LOUVET Frédéric dans la parcelle 94 avec une création d'une zone d'attente pour éviter le croisement d'engins* » conformément à l'autorisation communale d'Auchy-la-Montagne.

Le tableau infra présente les rubriques ICPE concernées par le projet et les volumes des activités exercées.

Rubrique	Désignation des activités	Caractéristiques	Régime
2760-3	Installation de stockage de déchets autre que celles mentionnées à la rubrique 2720 3. Installations de stockage de déchets inertes	/	E
2515-1-c	Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes. 1. Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, autres que celles visées par d'autres rubriques et par la sous-rubrique 2515-2.	La puissance installée des installations, étant : Supérieure à 40 kW, mais inférieure ou égale à 200 kW La puissance cumulée est de 187 kW (Confer. Fiche technique en Annexe 13)	D
2517-3	Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques	La superficie de l'aire de transit étant de 3 000 m^2	NC

Tableau 4 : Liste des installations projetées et rubriques ICPE associées

Le vide de fouille total estimé pour les activités de stockage de déchets inertes est environ de 118 000 m^3 (soit environ 165 200 tonnes) sur une surface approximative de 3,4 ha.

Suivant un volume d'apports annuel estimé à 12 500 m^3 (17 500 tonnes) et un volume annuel de stockage de 10 000 m^3 (14 000 tonnes), la durée de vie de l'ISDI sera peu ou prou de 12 ans.

Le phasage d'exploitation - subdivisé en deux zones - permettra de maintenir l'activité agricole sur toutes les zones non exploitées.

En fin d'exploitation, le terrain retrouvera sa vocation agricole. Il sera en effet réaménagé en terres cultivables ou à défaut en prairie permanente de qualité.

La plateforme de valorisation des déchets inertes par criblage, concassage et de transit des matériaux générés représentera une superficie de 3 000 m^2 et sera implanté en périphérie Sud-Est du site.

L'activité de criblage et de concassage fonctionnera par campagnes d'une ou deux semaines selon une fréquence estimée de 2 campagnes par an.

L'exploitation de cette plate-forme de recyclage conduira à recycler par concassage environ 3 500 tonnes de matériaux inertes issus de chantiers du BTP par an.

L'unité de criblage/concassage permettra de réaliser, à partir d'un matériau brut non calibré, un matériau de granulométrie répondant à des spécificités techniques particulières pour être directement réutilisé en sous-couche routière, en remblai ou autres.

Le projet consiste autant que faire se peut à valoriser et de recycler les déchets inertes issus des activités du bâtiment et des travaux publiques de la société Oise TP et des acteurs locaux sur la plateforme de broyage/concassage/criblage et de transit. Les déchets inertes ultimes seront quant à eux traités au droit de

l'ISDI via le comblement des dépressions géomorphologiques in situ (emprunts de marnes, plateforme surélevée par rapport au TN…).

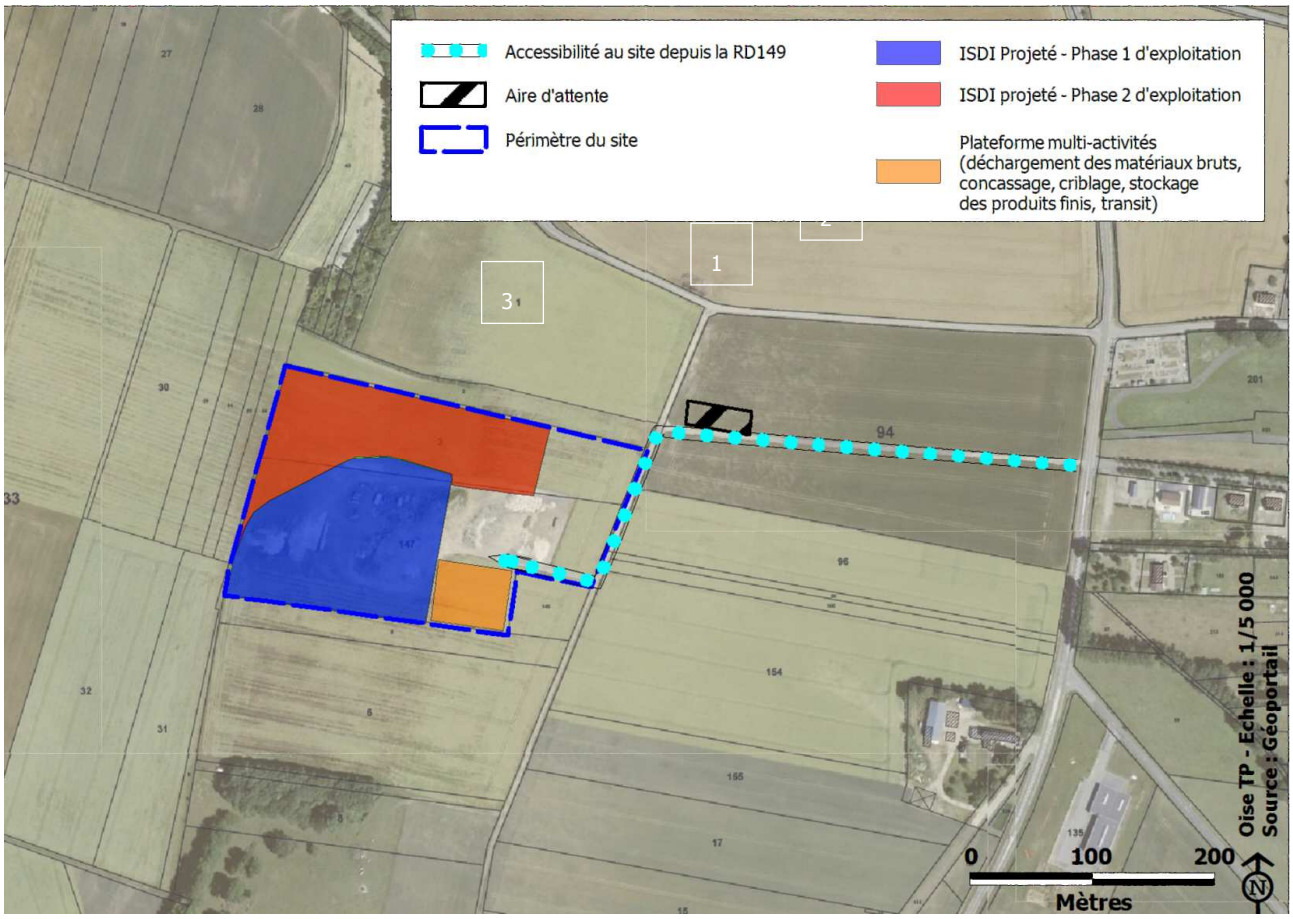

Figure 5 : Accessibilité au site et installations projetées

3.2 Nature et origine des déchets admissibles sur site

Les matériaux inertes réceptionnés, valorisés et/ou stockés in situ seront en majorité issus des activités de Oise TP ainsi que de ses partenaires du domaine des travaux publics environnants.
Plus précisément, les déchets proviendront des chantiers de démolition, réhabilitation de constructions, d'activités de terrassement (assainissement et voiries) ou encore de l'entretien des ouvrages et équipements issus des travaux publics. Aucun déchet susceptible de contenir des polluants ne sera accepté sur site, ce qui exclut notamment les terres ou matériaux provenant de sites industriels ou de sites pollués.

Les déchets inertes seront originaires du département de l'Oise et des départements limitrophes (Somme et Seine-Maritime).

Les matériaux admissibles sur site seront des déchets inertes tels que défini par l'article R.541-8 du Code de l'Environnement à savoir « *tout déchet qui ne subit aucune modification physique, chimique ou biologique importante, qui ne se décompose pas, ne brûle pas, ne produit aucune réaction physique ou chimique, n'est pas biodégradable et ne détériore pas les matières avec lesquelles il entre en contact d'une manière susceptible d'entraîner des atteintes à l'environnement ou à la santé humaine* » .

Les déchets inertes non valorisables seront mis en stockage définitif pour combler dans un premier temps la zone Sud (Phase 1 de l'exploitation) et dans un second temps la zone Nord (Phase 2 de l'exploitation).

Concernant les déchets admissibles sur l'ISDI, l'annexe I de l'Arrêté du 12 décembre 2014 fixe la liste les déchets admissibles en ISDI :

Chapitre de la liste des déchets	Code déchet	Description	Restriction
17. Déchets de construction et de démolition	17 01 01	Béton	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
	17 01 02	Briques	
	17 01 03	Tuiles et céramiques	
	17 01 07	Mélange de béton, briques, tuiles, céramiques	
	17 02 02	Verre	Sans cadre ou montant de fenêtres
	17 03 02	Mélanges bitumineux ne contenant pas de goudron	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
	17 05 04	Terres et pierres, déblais	À l'exclusion de la terre végétale, de la tourbe et des terres et cailloux provenant de sites contaminés
20. Déchets municipaux	20 02 02	Terres et pierres	Provenant uniquement de déchets de jardins et de parcs ; à l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe
10. Déchets provenant de procédés thermiques	10 11 03	Déchets de matériaux à base de fibre de verre	Seulement en l'absence de liant organique
15. Emballages et déchets d'emballages, absorbants, chiffons d'essuyage, matériaux filtrants et vêtements de protection non spécifiés ailleurs.	15 01 07	Emballage en verre	Triés
19. Déchets provenant des installations de gestion des déchets	19 12 05	verre	Triés
20. Déchets municipaux	20 20 02	Terres et pierres	Provenant uniquement de déchets de jardins et de parcs ; à l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe

Tableau 5 : Liste des déchets admissibles sur le site projeté (Source : Annexe 1 de l'arrêté du 12 décembre 2014

Conformément à l'article 2 de l'arrêté du 12 décembre 2014, les déchets suivants ne seront pas admis ni stocker :

- déchets présentant au moins une des propriétés de danger énumérées à l'annexe I de l'article R. 541-8 du code de l'environnement, notamment des déchets contenant de l'amiante comme les matériaux de construction contenant de l'amiante, relevant du code 17 06 05* de la liste des déchets, les matériaux géologiques excavés contenant de l'amiante, relevant du code 17 05 03* de la liste des déchets et les agrégats d'enrobé relevant du code 17 06 05* de la liste des déchets
- déchets liquides ou dont la siccité est inférieure à 30 % ;
- déchets dont la température est supérieure à 60 °C ;
- déchets non pelletables ;

- déchets pulvérulents, à l'exception de ceux préalablement conditionnés ou traités en vue de prévenir une dispersion sous l'effet du vent ;
- déchets radioactifs ;
- déchets provenant de la prospection, de l'extraction, du traitement et du stockage de ressources minières, y compris les matières premières fossiles et les déchets issus de l'exploitation des mines et carrières, y compris les boues issues des forages permettant l'exploitation des hydrocarbures.

À noter également que les terres provenant de sites pollués ou de sites industriels et les déchets de démolition contenant de l'amiante ne seront pas acceptés sur site. Une contamination des déchets acceptés sur le site sera donc peu probable.

Les conditions d'admission et d'acceptation des déchets inertes sont exposées au chapitre 5.

3.3 Mode d'exploitation général

La zone projet prévoit la mise en place d'une plateforme regroupant les opérations de déchargement des matériaux bruts pour contrôle avant valorisation ou stockage, un zone de concassage et de criblage des déchets inertes en attente de valorisation, une zone de stockage et de transit des matériaux valorisés.

Les activités sont projetées sur une partie de la parcelle n° 147 Section ZI en périphérie Sud-Est du site. Cette dernière sera revêtue de matériaux minéraux.

La surface concernée est d'environ 3 000 m².
Elle regroupera :

- Une zone de stockage des produits entrants ;
- Une zone de criblage et de concassage ;
- Une zone de stockage des produits finis pour valorisation ;
- Une zone de stockage pour le transit d'autres matériaux.

Après déchargement dans la zone de réception, les matériaux inertes seront triés. Les éléments susceptibles d'être valorisés seront criblés et concassés puits stockés sur cette plateforme en attente de transit. Ces dernières seront ponctuelles (de l'ordre à 1 ou 2 fois/an par campagnes d'une à deux semaines) et réparties dans le temps en fonction des apports. Les déchets valorisés seront stockés sur cette même plateforme pour une utilisation et/ou une commercialisation ultérieure.

Les déchets inertes ultimes non valorisables seront amenés par une chargeuse sur pneus vers les zones de dépôt (ISDI). Une pelle reprendra les matériaux afin de les disposer en couches et de les tasser correctement. Eu égard aux faibles volumes annuels, ces opérations auront lieu de manière ponctuelle.

3.3.1 Flux annuels et durée d'exploitation de l'ISDI

Les opérations de comblement des marnières et autres dépressions géomorphologiques par des déchets inertes seront dirigées par la société Oise TP.

Durant toute l'exploitation de cette installation de stockage de déchets inertes, le propriétaire confie la gestion de la zone concernée à la société OISE TP suivant la convention signée le 20/02/2015.

La superficie de la zone concernée par le stockage de matériaux inertes est d'environ 3,4 hectares.

La capacité totale du site est d'environ 118 000 m^3 soit un tonnage de l'ordre de 165 200 tonnes.

Suivant un volume annuel de déchets bruts estimé à 12 500 m^3 soit un tonnage de 17 500 tonnes (densité moyenne des déchets type terre, gravats de 1,4) et un objectif de valorisation minimum de 20 %, la quantité de déchets stockée chaque année sera approximativement de 14 000 tonnes soit 10 000 m^3.

Au regard des informations susvisées, la durée de vie de l'ISDI – pour un gisement annuel de 10 000 m^3 - sera environ de 12 ans.

3.3.2 Mode d'exploitation de l'ISDI

L'exploitation de l'ISDI sera effectuée selon deux phases successives du Sud vers le Nord. La phase 1 consistera à combler les marnières sur la partie Sud-Ouest. La poursuite de l'exploitation (phase 2) se fera à partir de la plateforme déjà remblayée et avancera :

- au Nord (limite parcelle ZI n°2) pour faire le lien avec le plateau ;
- au Sud-Est pour établir une continuité avec la morphologie finale de la phase 1.

Les vides de fouille par phase sont exposés dans le tableau suivant :

Phase d'exploitation	Vide de fouille (m^3)
Phase d'exploitation 1	49 000
Phase d'exploitation 2	69 000
Total	118 000

Tableau 6 : Vides de fouille par phase d'exploitation de l'ISDI

Lors des deux phases, les fonds de fouille seront accessibles depuis les pistes existantes in situ.

Lorsque la côte finale aura été atteinte, des terres végétales seront placées sur la zone remblayée et permettront la reprise de la culture. Le réaménagement sera coordonné à l'avancement à la fin de chaque phase d'exploitation.

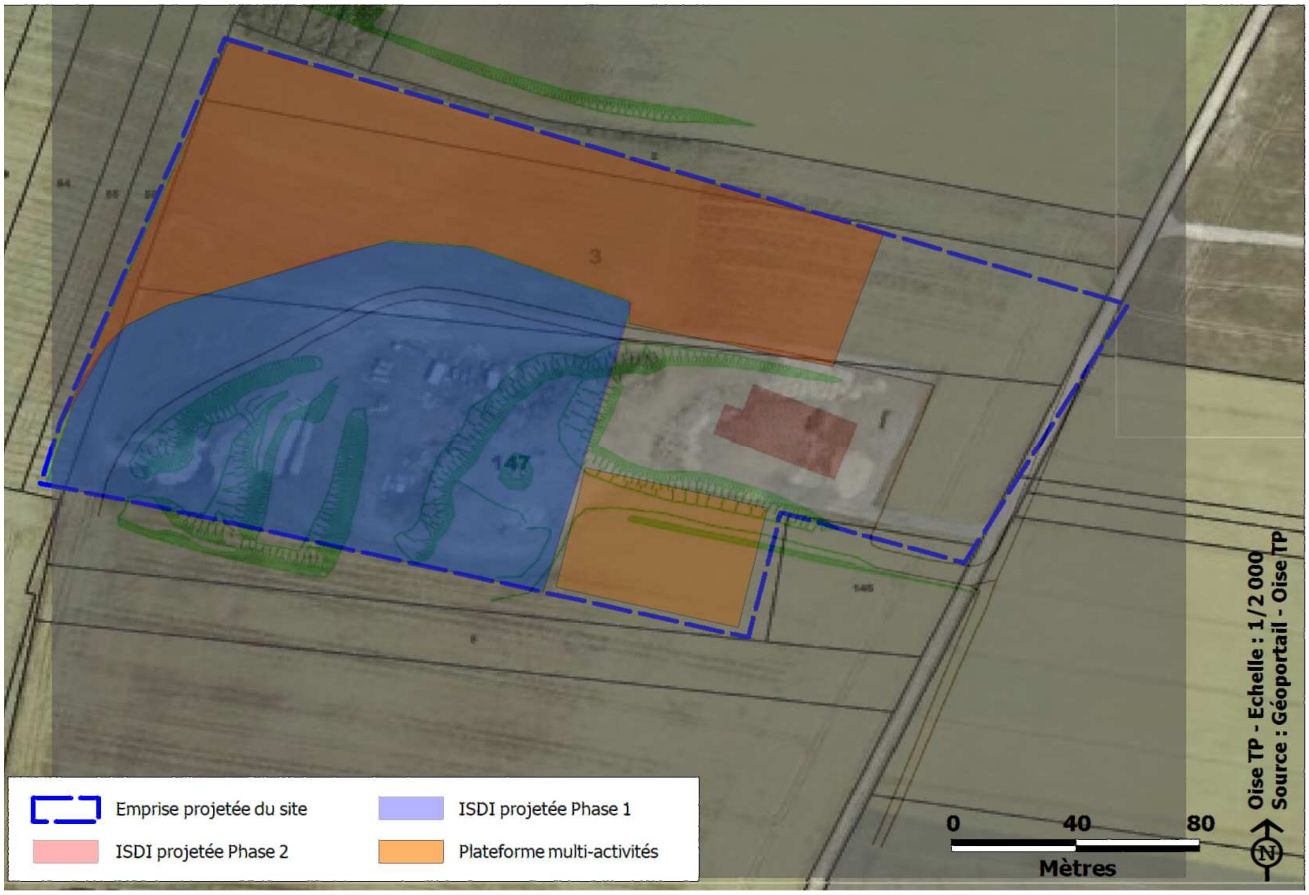

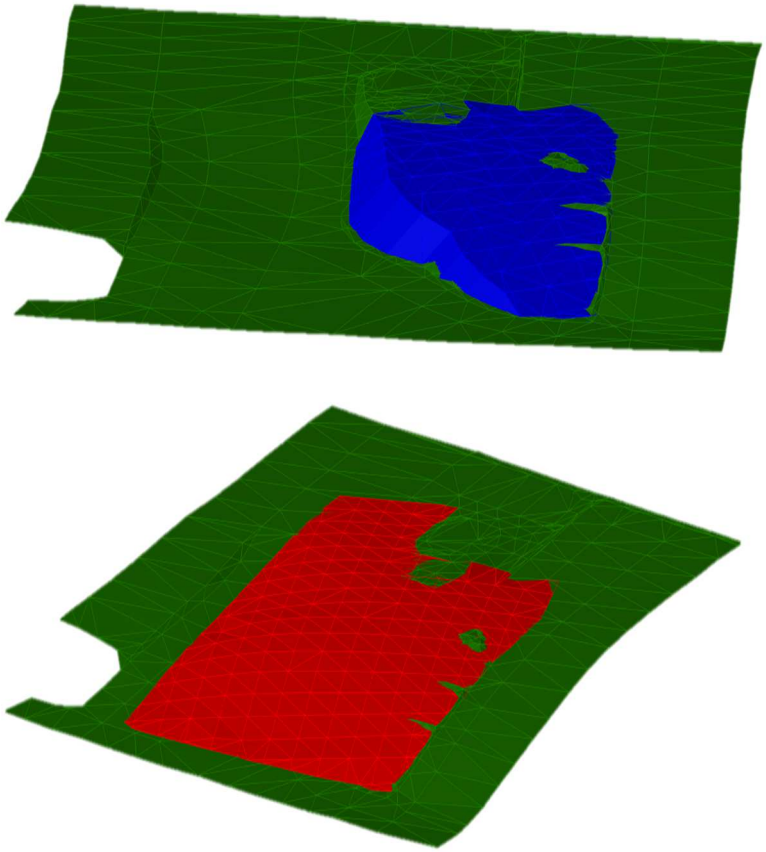

Figure 6 : Phasage d'exploitation de l'ISDI

3.3.3 Couverture et remise en état du site en fin d'exploitation

Le réaménagement de l'ISDI sera progressif et se fera au fur et à mesure de l'avancée de l'exploitation.

Il sera effectif à l'issue de chaque phase d'exploitation et aura pour objectif d'intégrer de manière raisonnée le site dans le paysage local tout en favorisant la culture des parcelles exploitées.

Une fois le remblaiement de chaque zone finalisée, le réaménagement consistera en la mise en œuvre des opérations suivantes :

- Modelage des matériaux inertes afin d'atteindre le profil topographique final souhaité (cote maximale de 174 mètres NGF au point haut suivant une morphologie plane comprise entre 3 et 9 %) ;
- Régalage des stocks de terres végétales, préalablement décompactée, afin de former une couche de terres végétales d'une épaisseur comprise entre 30 et 50 cm ;
- Revégétalisation spontanée ou mise en culture de la zone réaménagée facilitant l'intégration paysagère du site dans son environnement.

Cette configuration finale facilitera l'écoulement des eaux pluviales par ruissellement en périphérie de site vers la vallée sèche. La pente adoptée permettra également d'assurer une stabilité géotechnique du massif de matériaux inertes.

La mise en place d'une couverture terreuse végétalisable en fin d'exploitation facilitera aussi la remise en culture des parcelles exploitées.

Ce dispositif permettra de répondre au besoin d'intégration paysagère en favorisant la reprise de la culture.

Un plan du réaménagement final du site avec évolution et phases d'exploitation est présenté en **Annexe 13**.

3.3.4 Fonctionnement : périodicité, horaires

Avec un flux de 12 500 m^3/an, les apports sur site seront de l'ordre de 2 à 4 passages par jour. Ces flux restent faibles et se feront uniquement pendant les heures habituelles de travail.

L'activité de criblage/concassage sera ponctuelle, sur une fréquence de l'ordre de 1 à 2 fois par an. La campagne s'effectue sur une durée de 1 à 2 semaines soit environ 4 semaines par an.

L'activité de transit des matériaux inertes suivra peu ou prou les opérations de valorisation et demeurera ponctuelle in situ.

Le personnel de la société affecté au fonctionnement de cette activité est de 2 personnes (un responsable d'exploitation et un agent).

Les horaires de fonctionnement sont définis sur la plage horaire de fonctionnement du site, de 8h00 à 17 h30.

3.4 Contrôle de l'accès au site

Conformément à l'article 16 de l'arrêté du 12 décembre 2014, l'installation entière sera clôturée.

L'entrée unique du site sera équipée d'un portail fermé à clé en dehors des heures d'ouverture.

Son accès est interdit à toute personne étrangère à l'exploitation. Un accès principal et unique est aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire et exceptionnel.

La fréquentation du site reste aussi très limitée compte tenu du tonnage moyen annuel.

Dès le démarrage de l'exploitation, la société Oise TP apposera un panneau d'affichage à l'entrée du site, avec :

- L'identification de l'installation ;
- Le numéro et la date de l'arrêté préfectoral d'enregistrement ;
- Les coordonnées la société Oise TP : raison sociale, adresse ;
- Les jours et heures d'ouverture ;
- les types de déchets admissibles ;
- le numéro de téléphone de la gendarmerie ou de la police et des services départements d'incendie et de secours.

De plus, le site affiche à son entrée la mention « accès interdit à toute personne étrangère à l'exploitation ».

3.5 Acceptation des matériaux

3.5.1 Admission et acceptation des déchets inertes

La liste des déchets inertes autorisés in situ et recensés dans l'Annexe I de l'arrêté du 12 décembre 2014 est présentée au sein du tableau n°8 (cf. paragraphe 2.5).

Les règles d'admission de ces déchets sur le site seront celles énoncées par l'arrêté du 12 décembre 2014.

Comme le stipule l'article 5 de l'Arrêté du 12 décembre 2014, les conditions d'admission des déchets feront l'objet d'une traçabilité spécifique et d'une information préalable, avec :

- le nom et les coordonnées du producteur des déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET ;
- le nom et les coordonnées des éventuels intermédiaires et, le cas échéant, leur numéro de SIRET ;
- le nom et les coordonnées du ou des transporteurs et, le cas échéant, leur numéro de SIRET ;
- l'origine des déchets ;
- le libellé ainsi que le code déchet, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;
- les quantités de déchets concernées en tonnes.

Ce document préalable aura une validité de 1 an et sera conservé au moins 3 ans par l'exploitant.

Un contrôle visuel et olfactif sera effectué sur le chargement à réception sur site par une personne habilité et formée par la société Oise BTP. Cette mesure permettra de s'assurer de l'absence de déchets non désirés ou interdits.

Si nécessaire, en fonction de la nature des déchets et des observations effectuées sur le chargement, l'exploitant pourra faire un prélèvement représentatif du lot concerné pour analyses par un laboratoire agréé. En fonction des résultats, le chargement concerné sera mis en œuvre sur l'ISDI ou renvoyé vers la filière adaptée.

En cas d'apport de déchets non recensés dans l'Annexe I de l'Arrêté du 12 décembre 2014 ou en cas de présomption de contamination des déchets, un certificat d'admission préalable spécifique des déchets inertes sera demandé au producteur de déchets. Cette acceptation préalable devra contenir à minima une évaluation du potentiel polluant du déchet via les paramètres décrits ci-après, conformément à l'annexe II de l'arrêté du 12 décembre 2014. Les résultats des analyses d'acceptation préalable seront annexés au document préalable, à la livraison ou lors de la première série de livraisons du déchet considéré.

Le cas échéant, sont annexés à ce document les résultats de l'acceptation préalable mentionnée à l'article 3 de l'arrêté du 12 décembre 2014 : »*L'exploitant d'une installation visée à l'article 1er met en place une procédure d'acceptation préalable, décrite ci-dessous, afin de disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires sur la possibilité d'accepter des déchets dans l'installation. Seuls les déchets remplissant l'ensemble des conditions de cette procédure d'acceptation préalable peuvent être admis et stockés sur l'installation. L'exploitant s'assure, en premier lieu, que les déchets ne sont pas visés à l'article 2 du présent arrêté. Si les déchets entrent dans les catégories mentionnées dans l'annexe I du présent arrêté, l'exploitant s'assure :*

- *qu'ils ont fait l'objet d'un tri préalable selon les meilleures technologies disponibles à un coût économiquement acceptable ;*
- *que les déchets relevant des codes 17 05 04 et 20 02 02 ne proviennent pas de sites contaminés ;*
- *que les déchets d'enrobés bitumineux relevant du code 17 03 02 de la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ont fait l'objet d'un test montrant qu'ils ne contiennent ni goudron ni amiante. »*

En cas d'acceptation final des déchets, l'exploitant délivre un accusé de réception au producteur des déchets. En cas de refus, l'exploitant communique au préfet du département de l'Oise les raisons.

L'ensemble de ces informations sera tenu à jour dans un registre spécifique. Ce registre sera conservé pendant au moins 3 ans et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Une procédure interne à Oise TP décrivant tout le processus d'acceptation ou de refus de matériaux est présentée ici-bas :

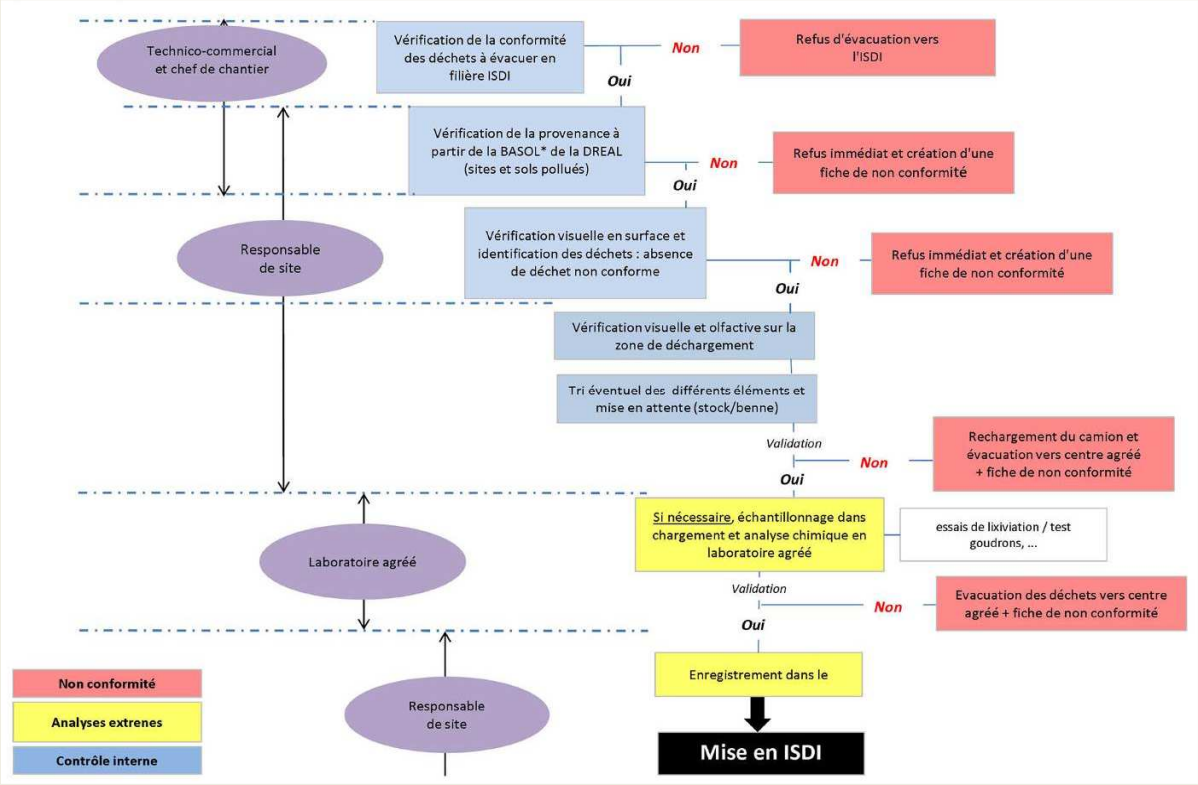

Figure 7 : Procédure d'acceptation ou de refus – Oise TP

3.6 Compatibilité avec les plans de gestion des déchets

3.6.1 Plan de prévention et de gestion des déchets du BTP de l'Oise

3.6.1.1 Contexte et objectifs

En application de la Loi portant engagement national pour l'environnement du 12 juillet 2010, dite Grenelle 2, et du décret du 11 juillet 2011 relatif à la prévention et à la gestion des déchets, le Code de l'environnement (articles L. 541-14-1 et R. 541- 41-2) précise les modalités de mise en œuvre des plans départementaux de prévention et de gestion des déchets issus des chantiers du BTP (PDPGDBTP), devant être élaboré pour chaque département.

Le plan de prévention et de gestion des déchets du BTP de l'Oise est actuellement en cours d'élaboration. Le projet de plan a été utilisé pour évaluer la compatibilité avec le projet de Oise TP. Le document – non validé et approuvé à ce jour – fixe les objectifs et les indicateurs relatifs aux mesures de valorisation de la matière des déchets du BTP et de diminution des quantités stockées suivant la hiérarchisation des déchets définie par la Directive 2008/98/CE relative aux déchets.

Le tableau 10 reprend les objectifs du PDPGDBTP identifiés au travers du programme de prévention et de la partie planification départementale de la gestion des déchets issus du BTP.

Axe 1	Prévenir
	Réduire la production des déchets du secteur du BTP : réduction des tonnages de 5% par rapport à la valeur 2012 pour l'année 2027).
	Réduire la toxicité des déchets produits par les activités du BTP
	Favoriser l'intégration d'un volet prévention au sein des SOGED/SOSED[4]
	Favoriser le recours à des techniques alternatives à la production de déchets
	Favoriser l'éco-conception
	Former à la prévention et à la gestion des déchets issus du BTP
Axe 2	Trier, collecter et regrouper
	Résorber les dépôts sauvages (40% à 2021, 100% des dépôts à 2027)
	Systématiser le tri sur les chantiers de déconstruction et construction
	Renforcer les équipements de proximité (collecte, tri, regroupement), dont la prise en charge des déchets amiantés et déchets dangereux
Axe 3	Recycler et valoriser
	Atteindre un taux de valorisation matière réglementaire minimal de 70% en 2020 (72% à 2027)
	Inciter au développement de filière de valorisation matière
	Inciter à l'utilisation de matériaux recyclés
	Expérimenter le développement d'une recyclerie professionnelle
Axe 4	Eliminer
	Identifier les flux et besoins en matière d'ISDI pour les grands projets (IDF, MAGEO[5], canal Seine Nord)
	Limiter la part destinée au stockage tout en disposant des capacités nécessaires aux déchets inertes au sein du département
	Appliquer un principe de proximité au niveau des ISDI pour privilégier l'accueil des déchets produits au sein du département
Axe 5	Axe transversal
	Inciter au recours au transport alternatif à la route
	Accompagner, partager les expériences et sensibiliser sur la thématique des déchets du BTP
	Renforcer la traçabilité
	Renforcer les territoires

Tableau 7 : Objectifs du PDPGDBTP de l'Oise

L'analyse de l'articulation du PDPGDBTP de l'Oise avec d'autres plans, schémas, programmes ou documents de planification fait partie des exigences conformément à l'article R.122-20 du Code de l'Environnement. Cette analyse permet de mettre en avant le fait que les objectifs et actions inscrits dans le PDPGDBTP de l'Oise ne font pas obstacle à l'application des documents de programmation en vigueur sur son territoire, et peuvent même éventuellement contribuer à leurs objectifs. L'objet étant, in fine, d'assurer une cohérence globale des axes du PDPGDBTP de l'Oise avec ces planifications.

Les documents de planification visés concernent principalement la gestion des déchets.

Dans tous les cas le PDPGDBTP est cohérent avec l'ensemble de ces documents comme le montrent les conclusions du tableau infra extrait du projet de plan. En conséquence, la comptabilité du projet de la société Oise TP sera exclusivement évaluée par rapport au PDPGDBTP de l'Oise.

Documents de planification	Version	Conclusions de l'articulation avec le PDPGDBTP de l'Oise
Plan national de prévention et de réduction des déchets	2014-2020	Les objectifs du PDPGDBTP de l'Oise et en particulier ceux relatifs à la prévention des déchets et à une meilleure valorisation des déchets du BTP répondent aux axes stratégiques formulés dans le plan national 2014-2020 arrêté le 18 août 2014, dont les annexes sont en attente de parution au Journal Officiel.
PREDD Picardie	2009	Les objectifs du PDPGDBTP en matière de prévention répondent aux enjeux énoncés dans le PREDD Picardie qui vise à mieux prévenir, gérer, valoriser et réduire la toxicité des déchets dangereux en Picardie. Ce Plan a fait l'objet d'une évaluation environnementale.
PPG-DND de l'Oise	En cours d'élaboration	Le PDPGDBTP de l'Oise est cohérent avec le projet de PPG-DND de l'Oise au regard de la typologie de déchets pris en compte dans le périmètre du plan concernant les DAE et de l'objectif de valorisation des déchets non dangereux. Ce projet de Plan fait l'objet d'une évaluation environnementale.
PDPGDBTP Aisne	Plan inexistant	L'état d'avancement dans l'élaboration de ce plan ne permet pas d'analyser le contenu à l'heure actuelle. Néanmoins, les démarches adoptées seront intégrées dans le cadre du suivi de la mise en œuvre du PDPGDBTP de l'Oise. Ce Plan, s'il est engagé, devra faire l'objet d'une évaluation environnementale.
PDPGDBTP Somme	Plan inexistant	L'état d'avancement dans l'élaboration de ce plan ne permet pas d'analyser le contenu à l'heure actuelle. Néanmoins, les démarches adoptées seront intégrées dans le cadre du suivi de la mise en œuvre du PDPGDBTP de l'Oise. Ce Plan, s'il est engagé, devra faire l'objet d'une évaluation environnementale.
Schéma régional de gestion des déchets du BTP (Haute Normandie)	2002	Aucune articulation particulière entre ce plan régional et les départements limitrophes n'a été identifié. Le PDPGDBTP de l'Oise ne présente par conséquent pas d'incohérence avec ce document.

Tableau 8 : Articulation du PDPGDBTP de l'Oise avec les documents de planification en lien avec la gestion des déchets (Source Projet PDPGDBTP de l'Oise)

3.6.2 Compatibilité avec le projet

La compatibilité du projet site multi-activités de valorisation, transit et stockage de déchets inertes de Oise TP a été évaluée au regard des objectifs du PDPGDBTP de l'Oise. Les résultats sont exposés en tableau 12.

Au regard des éléments infra, le projet site multi-activités de valorisation, transit et stockage de déchets inertes de Oise TP sur la commune d'Auchy-La-Montagne est compatible avec :

- les objectifs 1 et 6 de l'axe « Prévenir » :
- les objectifs 1,2 et 3 de l'axe « Trier, collecter et regrouper » ;
- les objectifs 4, 5 et 6 de l'axe « Recycler et valoriser » ;
- les objectifs 8, 9, 10 de l'axe « Traitement ;
- l'objectif 13 de l'axe « Actions transversales ».

En sus, la zone d'implantation projetée est identifiée par le plan de gestion et de prévention des déchets du BTP de l'Oise comme un secteur dépourvue de solution de traitement. Le projet de Oise TP permettra en conséquence de répondre à ce manque.

Axes	Objectifs	Orientations	Compatibilité
Axe 1 Prévenir	Objectif 1 : Réduire la production des déchets du secteur du BTP – réduction des tonnages de 5 % par rapport à la valeur de 2012 pour l'année 2017	Orientation 1 : Renforcement du tri sur les chantiers ; Orientation 2 : Renforcement du recours à des techniques permettant de limiter la production des déchets ; Orientation 3 : Déploiement de marchés publics incitatifs sur le volet Prévention ;	La société Oise TP s'est engagée depuis quelques années dans une démarche visant à réduire la quantité de déchets inertes via l'instauration d'un tri de déchets de chantier à la source et la mise en place de bonnes pratiques de prévention, de tri et de valorisation des déchets. Cette opération permet de favoriser la valorisation des déchets en amont de toute opération d'élimination. En complément du tri initial en amont, et conformément aux articles 28 et 29 de l'arrêté du 12 décembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n° 2760, la société OISE TP mettra en œuvre sur site des bennes de tri spécifiques visant à capter les déchets non inertes pour une valorisation et/ou élimination dans des conditions ne présentant pas de risques de pollutions.
	Objectif 2 : Réduire la toxicité des déchets produits par les activités du BTP	Orientation 4 : Poursuivre et soutenir les actions de substitution des produits toxiques ; Orientation 5 : Diffuser et former sur les techniques alternatives ou substitutives ;	/
	Objectif 3 : Favoriser l'intégration d'un volet prévention au sein des SOGED/SOSED	Orientation 6 : Pré-écriture d'un volet prévention au sein d'un SOGED et SOSED type ; Orientation 7 : Disposer de connaissances sur la prévention des déchets du BTP ;	/
	Objectif 4 : Favoriser le recours à des techniques alternatives à la production de déchets	Orientation 8 : Systématiser l'ouverture des variantes au sein des marchés publics ; Orientation 9 : Faciliter la diffusion des connaissances des pratiques alternatives existantes ;	/
	Objectif 5 : Favoriser l'écoconception	Orientation 10 : Soutenir le développement de l'écoconception auprès des entreprises du BTP	/
	Objectif 6 : Sensibiliser/Former à la prévention et à la gestion des déchets issus du BTP	Orientation 11 : Sensibiliser/Former les maîtres d'ouvrage et les entreprises	De par le caractère multi-activités du groupe Lhotellier-Ikos et plus spécifiquement de la branche IKOS ENVIRONNEMENT spécialiste dans la collecte, la valorisation et le traitement de déchets non dangereux et inertes, la société Oise TP demeure sensibilisée et formée à la prévention, au tri et à la valorisation des déchets issus des opérations de chantier.

	Objectif 7 : Supprimer l'usage de matériaux nobles pour le remblaiement de tranchées	Orientation 12 : Marchés publics n'autorisant pas le recours à des matériaux nobles pour le remblaiement de tranchées	/
	Objectif 8 : Impliquer les fournisseurs des matériaux pour la mise en place d'une filière volontariste	Orientation 13 : Développer l'implication des fournisseurs de matériaux pour la reprise des matériaux usagés Orientation 14 : Renforcer le recours à la(es) bourse(s) aux déchets	/
Axe 2 Trier, collecter et regrouper	Objectif n°1 – Résorber les dépôts sauvages	/	Le projet de Oise TP - regroupant les installations de valorisation, d'élimination des déchets inertes et transit de matériaux - permettra aux entreprises BTP du Nord du Beauvaisis de disposer d'un exutoire de proximité dans une zone indemne de ce type d'installation. En conséquence, il participera activement à la résorption des dépôts sauvages et aux objectifs associés (- 40 % en 2021 et - 100 % en 2027).
	Objectif n°2 - Systématiser le tri sur les chantiers de construction et déconstruction	/	Le tri des emballages, déchets inertes, dangereux et non dangereux est réalisé systématiquement par la société Oise TP sur ses chantiers. Les déchets récupérés sont valorisés autant que faire se peut ou éliminés dans des filières adaptées.
	Objectif n°3 - Renforcer les équipements de proximité pour la collecte, le tri et le regroupement des déchets	/	Pour les déchets inertes, le rayon d'action recommandé par le Plan de Prévention et Gestion des Déchets du BTP est de 6,3 km et la distance d'accessibilité à une unité de prise en charge des déchets inertes peut se situer jusqu'à une distance de 15 km. Dans un rayon de 15 kilomètres autour du site (Confer. **Annexe 1**), aucun exutoire n'est identifié. En conséquence, le projet de Oise TP permettra de combler le manque de desserte dans le Beauvaisis Nord au droit d'un axe Beauvais/Grandvilliers/Poix de Picardie. Les installations de Oise TP permettront de compléter l'offre de valorisation et de traitement des déchets inertes issus des chantiers du BTP.
Axe 3 Recycler et valoriser	Objectif n°4 - Atteindre un taux de valorisation matière de 72%		En complément des activités de stockage – filière de traitement aval des déchets inertes – la société Oise TP projette l'aménagement et l'exploitation d'installations de valorisation (concassage, criblage,…) et de transit de matériaux. L'objectif étant de respecter la hiérarchisation des déchets à savoir : une valorisation matière des déchets inertes pour réutilisation et une élimination des déchets inertes dits ultimes. En sus des opérations projetées de tri et de valorisation de déchets inertes, la société Oise TP s'est engagée dans un processus de tri à la source au droit des chantiers. Au regard des informations supra, le projet d'Oise TP s'inscrit les objectifs de valorisation matière de 70 % en 2020 et de 72 % pour 2027.
	Objectif n°5 - Inciter au développement de filières de valorisation matière	/	

	Objectif n°6 - Inciter à l'utilisation de matériaux recyclés	/	Outre la plateforme de valorisation, le présent projet s'accompagne d'une station de transit de matériaux inertes. Ces activités complémentaires permettront de générer et de stocker des matériaux réutilisables (granulats) pour les chantiers locaux (besoins de la société Oise TP et des entreprises de proximité).
	Objectif n°7 - Expérimenter le développement d'une recyclerie professionnelle	/	/
Axe 4 Traitement	Objectif 8 : Identification des flux et besoins en matière de stockage sur les ISDI pour les grands projets	/	Le projet d'ISDI de Oise TP ne peut être caractérisé comme projet d'envergure eu égard au tonnage annuel de 17 500 tonnes projeté. Nonobstant ce constat, il permettra de répondre à des besoins internes et externes. Les flux projetés seront majoritairement locaux (Oise) et pourront également provenir des départements voisins (Somme, Seine-Maritime).
	Objectif n° 9 Limiter la part des déchets inertes orientés vers les ISDI	/	Les installations de concassage/criblage de déchets inertes identifiées en amont du process permettront de limiter le volume de déchets stockés en ISDI et de respecter les objectifs de valorisation matière.
	Objectif n°10 - Appliquer un principe de proximité au niveau des ISDI du département pour privilégier l'accueil des déchets inertes produits sur le département	/	Conformément à l'article L. 541-1 du Code de l'environnent, l'ISDI projetée respectera le principe de limitation en distance et en volume du transport de déchets et en conséquence favorisera le traitement des déchets provenant du bassin de vie et des environs.
Axe 5 Actions transversales	Objectif n°11 – Inciter au recours au transport alternatif à la route		/
	Objectif n°12 – Accompagner, partager les expériences et sensibiliser sur la thématique des déchets du BTP	/	/
	Objectif n°13 – Renforcer la traçabilité	/	L'ensemble des préconisation (articles 5 et suivants)de l'arrêté du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées seront respectées sur site pour assurer la traçabilité des déchets entrants et sortants (registre d'admission avec documents préalables à l'acceptation et accusés d'admission).
	Objectif n°14 - Renforcer les liens sur/entre les territoires	/	/

Tableau 9 : Comptabilité du projet avec le PDPGDBTP de l'Oise

4. DESCRIPTION DE L'ENVIRONNEMENT NATUREL

4.1 Localisation du site et contexte paysager

Confer. Chapitre 2.3

4.2 Contexte géologique

La zone projet est localisée dans la partie méridionale du plateau picard, vaste entité géomorphologique crayeuse limitée :

- au Sud par le rebord de la boutonnière du Pays de Bray et les plateaux du Clermontois ;
- à l'est par la vallée de l'Oise et les monts du Noyonnais.

Plus localement, le projet se situe au Nord-Est de la vallée du Thérain et à l'Ouest de l'anticlinal d'axe Grandvilliers-Crèvecœur-le-Grand (prolongement possible de l'anticlinal Clermont-Thieux), région marquée :

- par la ligne de partage des eaux entre le bassin du Thérain (Ouest) et celui de la Somme (Est) ;
- par un chevelu de vallées sèches ou valleuses profondément enfoncées dans la craie traduisant une néotectonique et laissant apparaitre à l'affleurement les formations du Crétacé supérieur. L'ensemble de ces « fonds » convergent vers les vallées humides.

La zone d'étude s'inscrit au cœur d'une vallée sèche prolongement de la vallée humide du Petit Thérain via le ruisseau de l'Herperie situé au Sud-Est.

L'extrait de carte géologique de la feuille de Crèvecœur-le-Grand n°79 (Confer. Figure 9) met en évidence ce constat et identifie les formations géologiques affleurantes suivantes (de haut en bas) :

- **Formations sédimentaires quaternaires :**

- Colluvions de fond de vallée sèches (notés CF) : de type limono-argileux voire localement marneux, les colluvions de fond de vallées sèches résultent de l'accumulation dans les zones basses des limons des plateaux (phénomènes de gravité, solifluxion ou ruissellement). Ces éléments tapissent le substratum crayeux des vallées sèches. Leur puissance est estimée d'après le diagnostic de pollution des sols entre 1 et 4 mètres au droit du site (Confer. **Annexe 4**).

- **Formations du Crétacé Supérieur (Sénonien)**

À l'instar de nombreuses vallées sèches du plateau picard, les épisodes crayeux du Sénonien affleurent au droit du site.

- **Craie du Santonien (C5) :** l'étage du Santonien est caractérisé par une craie blanche fine légèrement marneuse et pouvant contenir des silex issus de la décalcification des niveaux inférieurs. L'épaisseur moyenne locale est de l'ordre de 20 mètres avec une réduction progressive suivant un axe Sud-Ouest/Nord-Est.

- **Craie du Coniacien :** à l'instar des formations sommitales (Santonien), les étages basales du Sénonien affleurent sur les flancs de vallées sèches qui prolongent les entités hydrologiques locales (Thérain, Petit, Thérain, Celle). Grisâtre, elle renferme des niveaux indurés à silex cornus ou tabulaires et des passées de glauconie (principalement en partie basale). Reposant sur les niveaux marneux du Turonien, elle présente des puissances variant de 25 à 40 mètres suivant un axe Sud-Ouest/Nord-Est.

Les niveaux affleurants supra reposent sur les formations multicouches crayo-marneuses du Turonien et du Cénomanien formant ainsi un complexe aquifère d'importance.

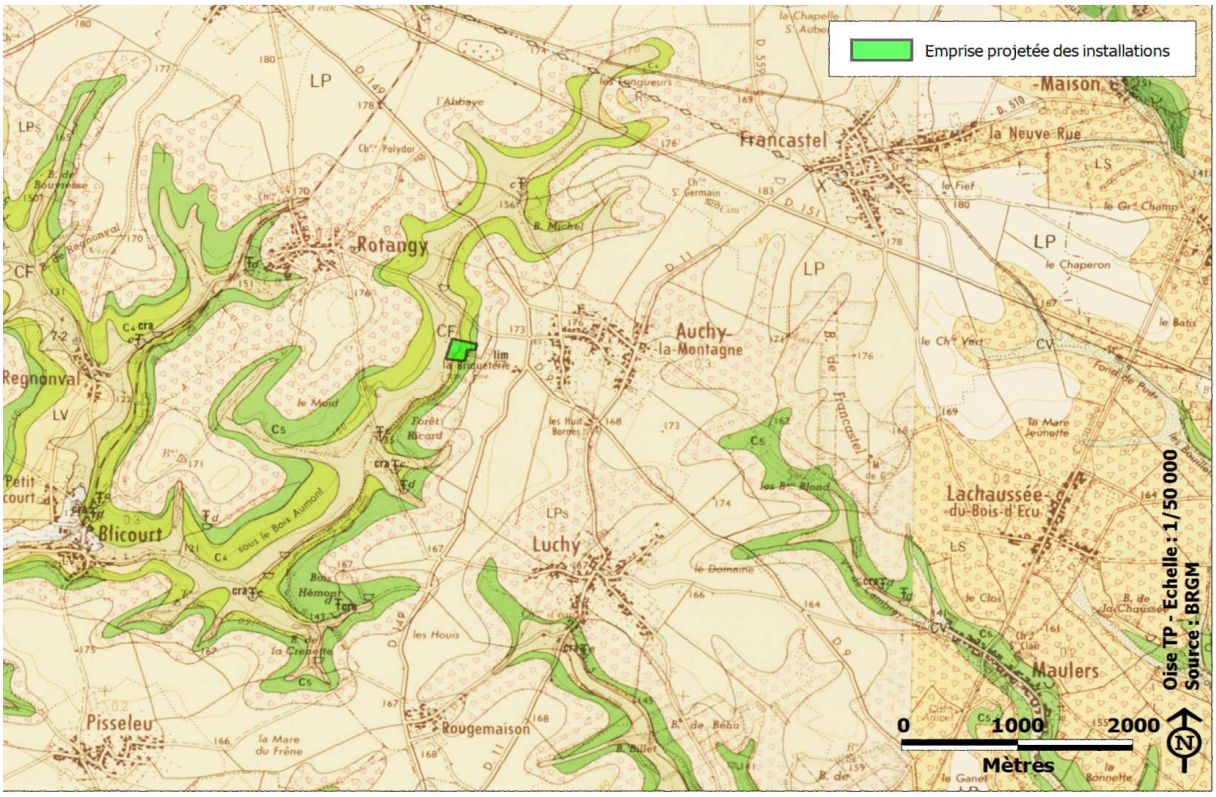

Figure 8 : Contexte géologique local – Échelle : 1 : 50 000

4.3 Notice hydrogéologique

Localement, seule la nappe de la craie est susceptible d'être rencontrée au droit de la zone d'étude. La masse d'eau souterraine concernée est identifiée sous la référence nationale HG205 « Craie Picarde ».

Libre sur l'ensemble du plateau, cet aquifère à double porosité (interstices et fissures) est constitué par un ensemble de formations à dominante crayeuse (Sénonien) entrecoupées de passées peu ou prou perméables crayo-marneuses (Turonien, Cénomanien) sur des épaisseurs variables en fonction des composantes topographiques locales (de quelques mètres à 50 à 60 mètres). Le mur est formé par les assises crayeuses elles-mêmes via une diminution substantielle de la perméabilité résultante des strates argilo-marneuses vers 30 à 50 mètres de profondeur.

La vulnérabilité de l'aquifère crayeux apparait localement comme moyenne eu égard aux faibles épaisseurs de couvertures limoneuses et argileuses sur les coteaux et fond de vallée sèche mais à la profondeur de la nappe (entre 15 et 20 mètres localement).

L'alimentation de la nappe de la craie est assurée localement par infiltration de l'impluvium sur les zones crayeuses à l'affleurement.

La piézométrie de la nappe libre de la craie reproduit l'allure de la surface topographique. La nappe est drainée par les vallées principales (Thérain notamment) et plus localement par les dépressions topographiques (notamment les vallées sèches en prolongement des vallées humides).

Au droit du site, l'écoulement suit un axe Nord/Nord-Est/Sud/Sud-Ouest avec un gradient hydraulique relativement faible caractéristique de fortes transmissivités.

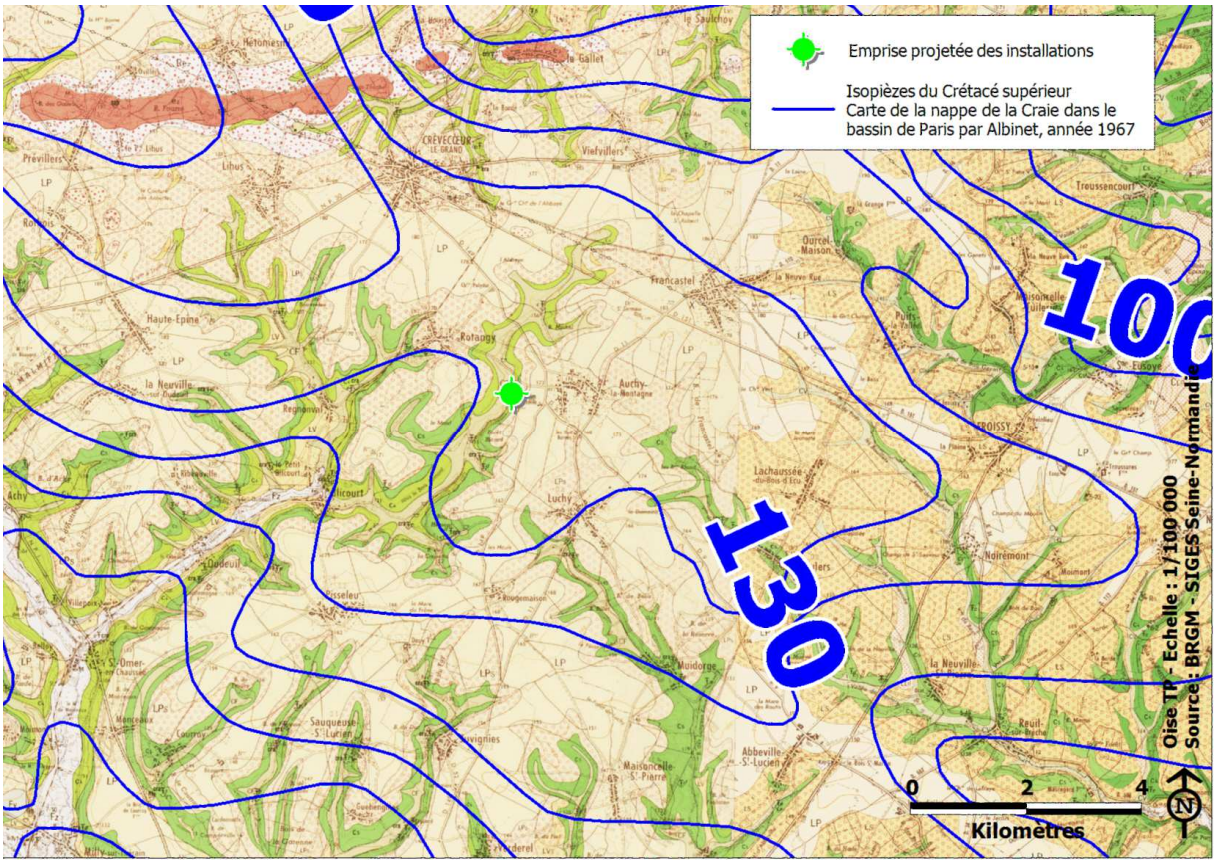

Figure 9 : Carte piézométrique du Crétacé supérieur – Albinet 1967

D'après la carte piézométrique de la craie du bassin parisien (Albinet, 1967), le niveau de la nappe se situe à environ 130 mètres NGF soit **une profondeur comprise entre 15 et 35 mètres par rapport au terrain naturel (**Confer. **Figure 10).**

Le projet - consistant à remblayer de matériaux inertes les terrains environnants et à exploiter une plateforme de valorisation et transit de déchets inertes – n'aura donc pas d'impact sur la nappe de la craie sous-jacente en raison de la profondeur de cette dernière et du caractère inerte des déchets prévus.

Sur le plan hydrologique, le reprofilage et l'adoucissement des pentes au droit des marnières et de l'actuelle plateforme de stockage permettront d'optimiser la gestion des eaux pluviales in situ en dirigeant l'écoulement vers le fond de vallée sèche, prolongement de la vallée humide du Petit-Thérain.

Le projet ne prévoit ni le pompage d'eaux superficielles ni le rejet dans ces milieux aquatiques.

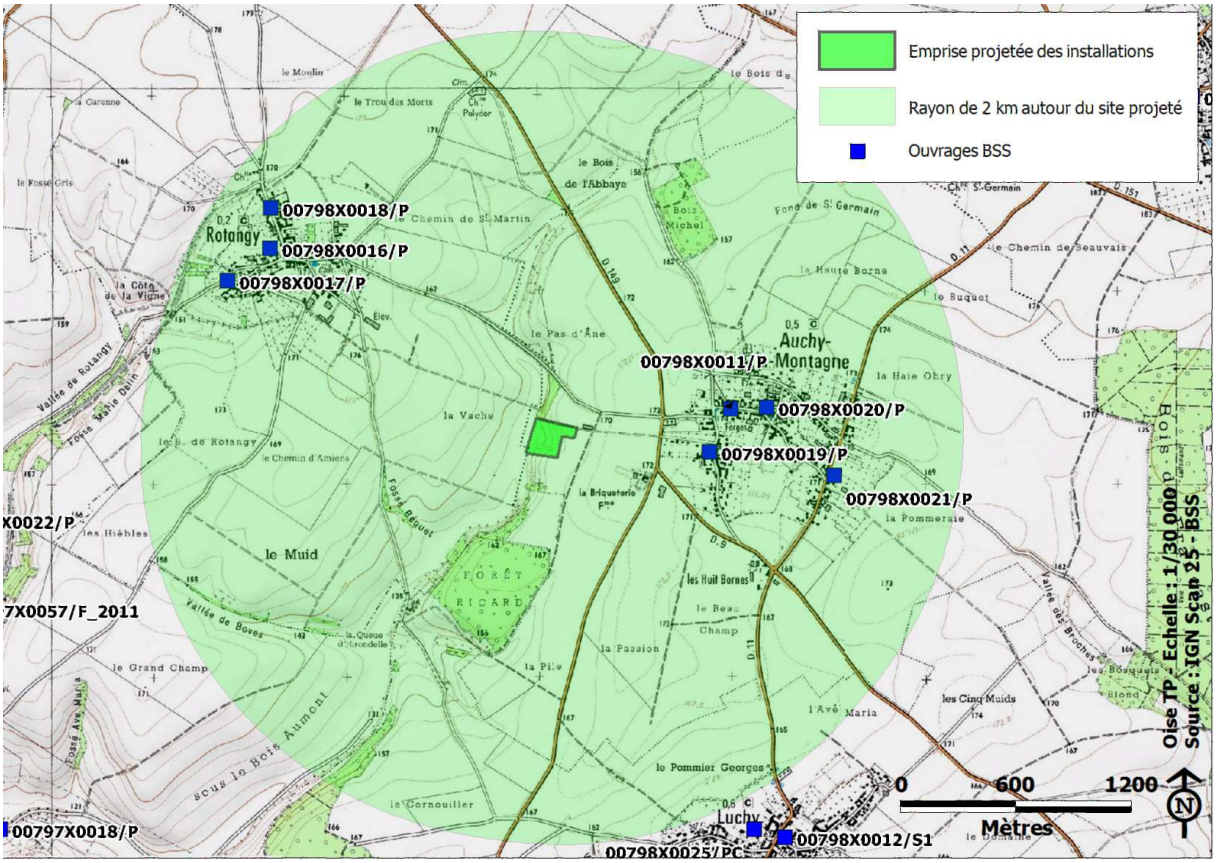

Figure 10 : Captages dans l'environnement proche du site projeté

Concernant la vulnérabilité de la nappe, aucun ouvrage d'adduction en eau souterraine n'est identifié dans le secteur proche. Les ouvrages les plus proches sont localisés dans les centres-bourgs d'Auchy-la-Montagne et de Rotangy à respectivement 1 km à l'Est et 1,6 km au Nord-Ouest du site projeté. Il s'agit d'anciens puits destinés dans le temps à l'alimentation en eau potable. Aucun ouvrage actif d'adduction en eau potable ou autres (industriel, agricole,…) n'est référencé dans un rayon de deux kilomètres autour du site projeté.

La consultation de la base de données du sous-sol (BSS) identifie dans un rayon de deux kilomètres les ouvrages exposés dans le tableau et la figure infra.

Code BSS	Ouvrage	Commune	Prof. (m)	Masse d'eau captée	Usage - Etat
00798X0019/P	Puits	AUCHY-LA-MONTAGNE	0	Craie picarde - HG205	NC
00798X0018/P	Puits	ROTANGY	0		
00798X0016/P	Puits	ROTANGY	50		
00798X0017/P	Puits	ROTANGY	41		
00798X0011/P	Puits	AUCHY-LA-MONTAGNE	58		
00798X0020/P	Puits	AUCHY-LA-MONTAGNE	0		
00798X0021/P	Puits	AUCHY-LA-MONTAGNE	0		

Tableau 10 : Ouvrage BSS dans l'environnement proche – Source BSS

Compte tenu de la profondeur de la nappe, des distances d'éloignement des captages mais surtout du caractère inerte des futurs déchets valorisés et traités, le projet d'implantation ici présenté n'aura pas d'impact significatif.

4.4 Notice hydrologique

L'environnement proche de la zone d'étude ne comprend pas d'entité hydrologique mineure ou majeure.

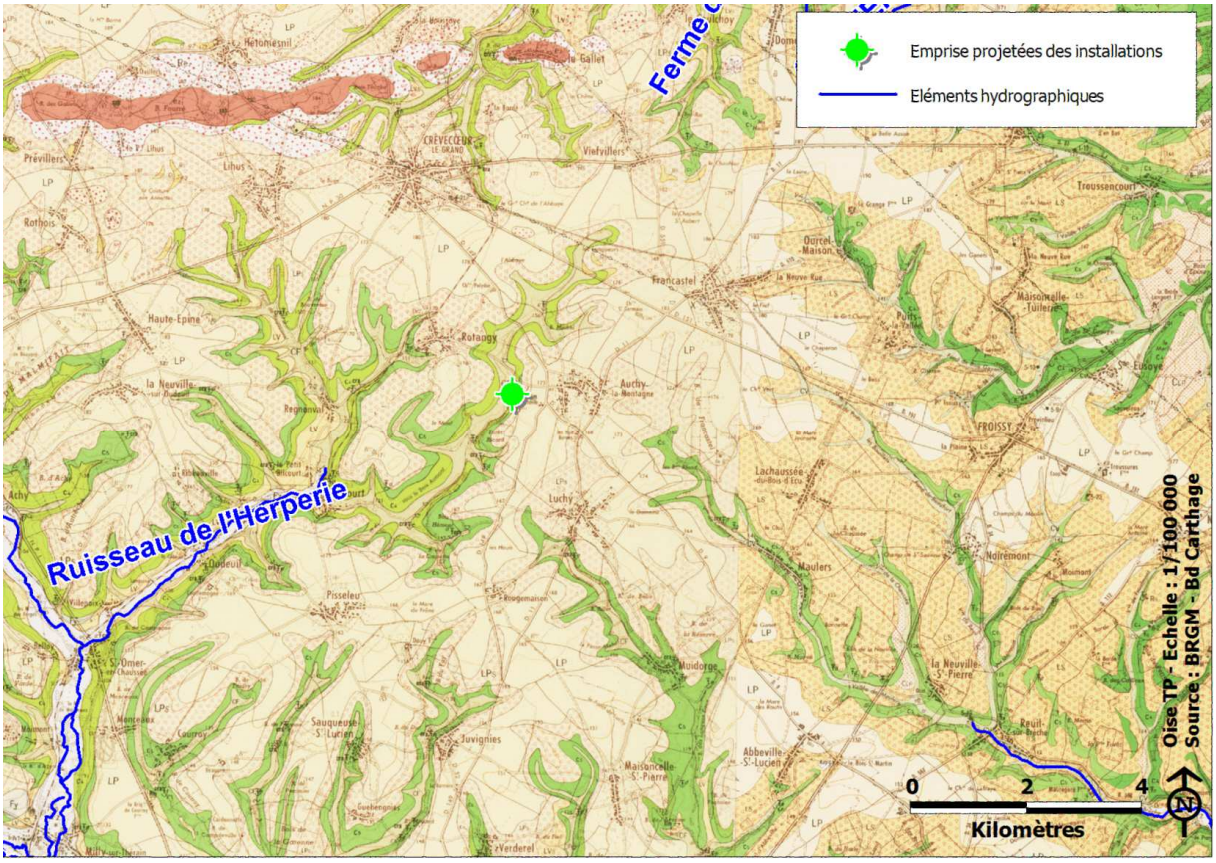

Figure 11 : Localisation du réseau hydrographique proche

Le tronçon hydrographique le plus proche « Ruisseau de l'Herperie », affluent rive gauche du Petit Thérain – lui-même affluent rive gauche du Thérain et donc sous-affluent de l'Oise – est localisé à 3,4 kilomètres au Sud-Ouest de la zone projet, sur la commune de Blicourt.

D'après les données de l'Agence de l'Eau Seine-Normandie et le SDAGE (schéma directeur d'aménagement et de gestion de l'eau) du bassin Seine Normandie, aucun SAGE (schéma d'aménagement et de gestion de l'eau) n'a encore été mis en place sur la commune d'Auchy-la-Montagne.

Compte tenu du caractère inerte des matériaux et de l'éloignement aux axes hydrographiques, l'exploitation de l'ISDI et de la plateforme de valorisation/transit n'aura aucun impact sur le réseau hydrologique local.

4.4.1 Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE SEINE NORMANDIE 2010-2015)

Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Seine-Normandie 2010-2015, pour le bassin de la Seine et des cours d'eaux côtiers normands, a été adopté le 29 Octobre 2009 et remplace celui datant de 1996.

Ce document de planification, défini comme « plan de gestion » dans la directive cadre européenne sur l'eau (DCE) du 23 Octobre 2000, a pour vocation d'encadrer les choix de tous les acteurs du bassin dont les activités ou les aménagements ont un impact sur la ressource en eau.

Les programmes et décisions administratives dans le domaine de l'eau doivent être « compatibles ou rendues compatibles » avec les dispositions des SDAGE (article L. 212-1 du Code de l'Environnement). Il convient de noter que la commune de Verneuil-sur-Serre ne fait partie d'aucun Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE), déclinant les grandes orientations des SDAGE à l'échelle du bassin versant et de son cours d'eau.

Les orientations fondamentales du SDAGE Seine-Normandie sont ainsi :

- la diminution des pollutions ponctuelles des milieux par les polluants classiques en adaptant notamment les rejets issus des collectivités, de l'agriculture ou d'exploitations industrielles aux milieux récepteurs ;
- la diminution des pollutions diffuses des milieux aquatiques, notamment au niveau de l'emploi de produits chimiques en agriculture ;
- la protection des captages d'eau pour l'alimentation en eau potable actuelle et future, en réglementant notamment les rejets dans les périmètres rapprochés de captages ;
- la limitation du risque d'inondation par la maîtrise des ruissellements et de la vulnérabilité des biens et des personnes ;
- la restauration des milieux aquatiques et humides, en sensibilisant les différents acteurs de l'eau ;
- la gestion des ressources en eau, en gérant les prélèvements dans les cours d'eau et les nappes phréatiques.

Concernant le ruisseau de l'Herperie – entité hydrographique la plus proche du site projet et localisé à 3,4 km au Sud-Ouest - le SDAGE fixe objectifs de continuité du bon état écologique et chimique pour 2021.

Au regard des activités projetées, l'impact sur la qualité des eaux superficielles, souterraines et les milieux aquatiques humides restent extrêmement limités. En effet, des dernières :

- ne portent pas atteinte - eu égard au caractère inerte des déchets projetés, à la profondeur de l'aquifère crayeux du Crétacé supérieur - à la qualité de la ressource souterraine ;
- ne détériorent pas la qualité de la ressource en eau potable compte tenu de l'absence de captage AEP et de périmètre de protection dans un rayon de 5 kilomètres autour du site ;
- n'accentuent pas les phénomènes d'inondations liés au ruissellement des eaux pluviales dans la mesure où ces dernières seront pour la majorité directement infiltrées au droit des matériaux mis en dépôt ;
- ne nécessitent pas de prélèvement d'eau susceptibles de participer à l'appauvrissement de la nappe sous-jacente et de la ressource en eau souterraine en général ;
- n'influe pas sur la qualité des milieux aquatiques et zones humides en raison de l'absence de produits chimiques sur l'ensemble du site.

In fine, l'exploitation d'une plateforme de valorisation/transit et d'une installation de stockage de déchets et matériaux inertes sur la commune d'Auchy-la-Montagne apparait comme compatible avec le SDAGE Seine-Normandie et les mesures respectives qui l'accompagnent.

4.5 Zones naturelles

4.5.1 Zones de protection du patrimoine naturel

Aucun des périmètres de protection du patrimoine naturel suivants n'est présent dans un périmètre de 5 km autour du site projeté :

- Parc Naturel Régional ;
- Arrêté Protection de Biotope (APB) ;
- Sites RAMSAR (zone humide d'importance internationale) ;
- Réserves naturelles nationales (RNN) ;
- Réserves naturelles régionales (RNR).

4.5.2 Zones NATURA 2000

Natura 2000 est un réseau européen de sites naturels ou semi-naturels ayant une grande valeur patrimoniale par la faune et la flore exceptionnelle qu'ils contiennent. La constitution du réseau Natura 2000 a pour objectif de maintenir la diversité biologique des milieux, tout en tenant compte des exigences économiques, sociales, culturelles et régionales dans une logique de développement durable.

D'après la base de données de l'INPN et de la DREAL Picardie, deux zones NATURA 2000 sont recensées dans un rayon de 10 kilomètres autour de la zone projet (Confer. Tableau 6). Il s'agit des Zones Spéciales de Conservation (ZPS) des « Réseaux des coteaux et vallée du bassin de la Selle » et « Réseaux des coteaux crayeux du bassin de l'Oise Aval ». La carte de localisation est présentée en figure 13.

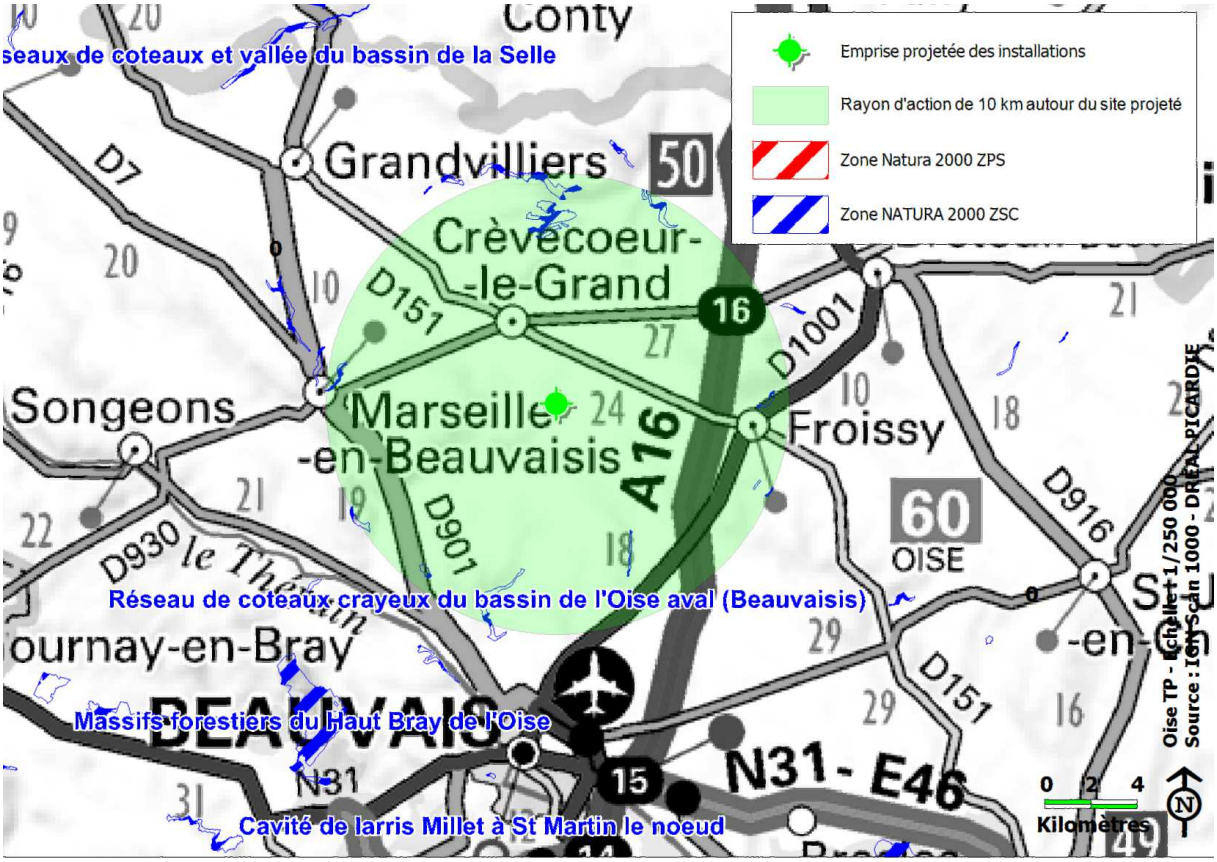

Figure 12 : Localisation des zones Natura 2000 à proximité de la zone projet

N°	Type de protection	Code	Appellation	Distance par rapport au projet
1	Site Natura 2000 Directive Habitats	FR2200362	RÉSEAUX DES COTEAUX ET VALLÉE DU BASSIN DE LA SELLE	7,17 km au Nord

2	Site Natura 2000 Directive Habitats	FR2200369	RÉSEAUX DES COTEAUX CRAYEUX DU BASSIN DE L'OISE AVAL	6,35 km au Sud

Tableau 11 : Caractéristiques des zones Natura 2000 recensées autour de la zone projet (source : INPN/DREAL PICARDIE)

Les activités projetées n'auront aucun impact sur les deux sites Natura 2000 supra, compte tenu de l'éloignement géographique et de l'absence d'incidence significative des activités

4.5.3 Inventaire du patrimoine naturel

D'après la base de données de la DREAL Picardie, 15 ZNIEFF (13 ZNIEFF de type 1 et 2 ZNIEFF de type 2) sont localisées dans un rayon de 10 kilomètres autour de la zone projet. La carte de localisation des ZNIEFF est exposée en figure 14.

N°	Type d'inventaire	Toponyme	Identification	Distance et orientation par rapport à la zone projet
1	ZNIEFF de type I	BUTTE DU GALLET	220220002	5.6 km au Nord
2	ZNIEFF de type I	LARRIS ET BOIS DE LA VALLÉE DE DOMELIERS ET DE FONTAINE	220220003	7,6 km au Nord
3	ZNIEFF de type I	BOIS DU CAMP JOURDAIN ET LARRIS DES VALLÉES DE MISERE ET DE CREVECOEUR	220220006	7,2 km au Nord
4	ZNIEFF de type I	BOIS FOURRÉ ET BOIS DE CRÈVECOEUR	220013602	9 km au Nord
5	ZNIEFF de type I	GARENNE DE HOUSSOYE ET MONT DE GUÉHENGNIES	220013774	6,3 km au Sud
6	ZNIEFF de type I	FORÊT DE MALMIFAIT ET BOIS D'ACHY-AUTRÊCHE	220013456	7,1 km à l'Ouest
7	ZNIEFF de type I	BOIS ET LARRIS DE LA VALLÉE BAILLY À MARSEILLE-EN-BEAUVAISIS	220013614	9,4 km à l'Ouest
8	ZNIEFF de type I	LARRIS ET BOIS DES LONGUES EAUX	220013616	6,7 km au Sud
9	ZNIEFF de type I	LARRIS ET BOIS DE LA VALLÉE DU MULTRU DE CEMPUIS A CATHEUX	220220005	9 km au Nord
10	ZNIEFF de type I	BOIS ET LARRIS DE SAINTE EUSOYE ET DE LA BARENTAINE	220013620	8,7 km à l'Est
11	ZNIEFF de type I	LARRIS DES VALLÉES SÈCHES DE MOIMONT À REUIL-SUR-BRÊCHE	220014315	9,3 km à l'Est
12	ZNIEFF de type I	BOIS ET LARRIS DE COURROYE	220013617	8,3 km au Sud
13	ZNIEFF de type I	LARRIS DE LA VALLÉE DE VILLERS ET BOIS DE VARDE À SAINT-OMER-EN-CHAUSSÉE	220014037	9,6 km à l'Ouest
14	ZNIEFF de type II	VALLÉE DU THÉRAIN ET DU PETIT THÉRAIN EN AMONT DE TROISSEREUX	22042001	3,7 km à l'Ouest
15	ZNIEFF de type II	HAUTE VALLÉE DE LA CELLE EN AMONT DE CONTY	220220001	5,5 km au Nord

Tableau 12 : Caractéristiques des ZNIEFF recensées autour de la zone projet (source : DREAL PICARDIE)

En sus, aucune ZICO, zone à dominante humide (ZDH) ne sont référencés à proximité immédiate du site. En conséquence, les activités projetées n'auront aucun impact les zones référencées « Inventaire du patrimoine national ».

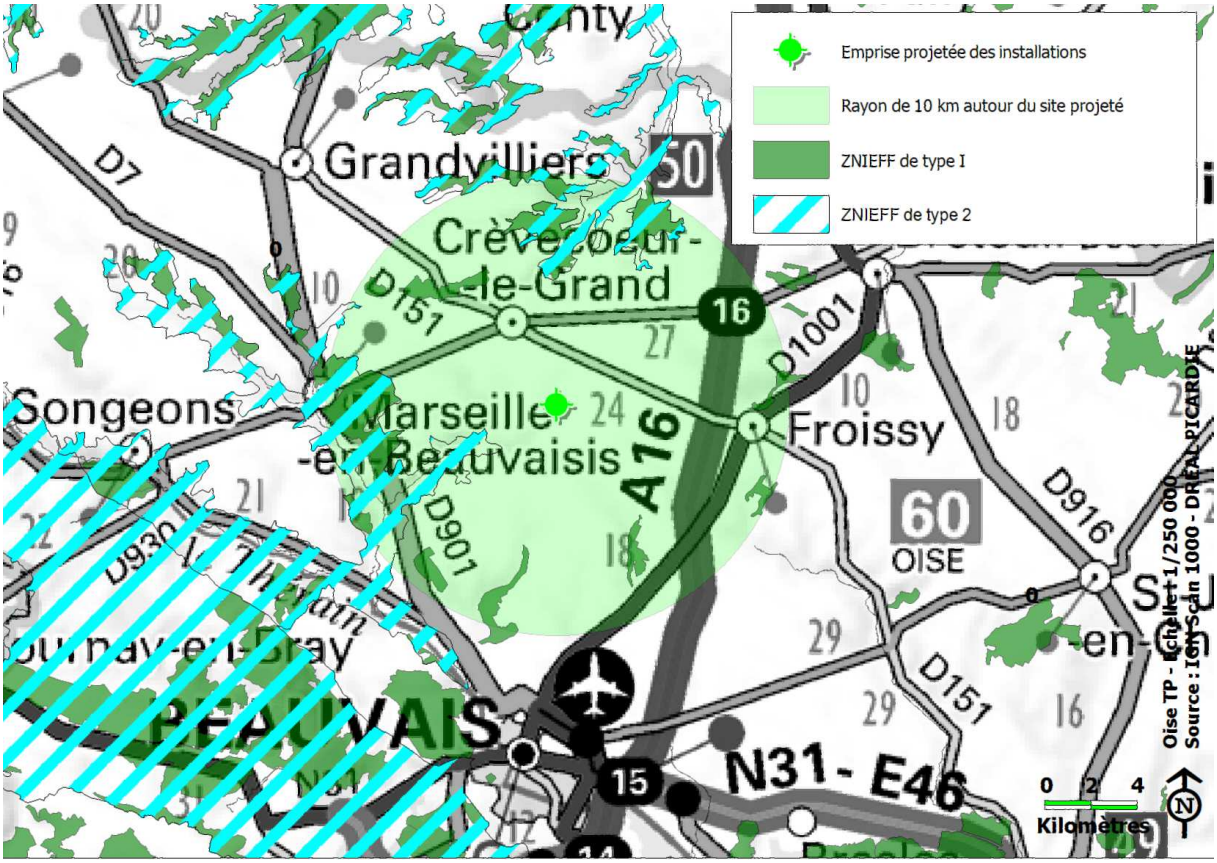

Figure 13 : Localisation des ZNIEFF

À l'instar de l'ensemble de la Picardie, le secteur d'étude compte dans son environnement peu ou prou éloigné de nombreuses zones naturelles de petites tailles, réparties de manières très hétérogènes et connectées entre elles par des corridors biologiques.

La zone d'étude concernée demeure exclue de tout zonage biologique. L'impact des activités projetées sera par conséquent négligeable voire totalement nul.

4.6 Contexte climatologique

Les données climatiques les plus représentatives sont celles mesurées par Météo France sur la station de Beauvais-Tillé (60).

Les données présentées ci-dessous sont issues des relevés réalisés sur la période 2000/2009.

4.6.1 Températures

Le mois le plus chaud en moyenne sur la période 2000/2009 est le mois d'août avec une température moyenne quotidienne de 18,6°C.

Le mois le plus froid en moyenne sur la période 2000/2009 est le mois de décembre avec une température moyenne quotidienne de 4°C.

4.6.2 Pluviométrie

La pluviométrie moyenne annuelle est de 664,4 mm avec des précipitations mensuelles moyennes comprises entre 31,6 et 69,8 mm.

4.6.3 Vents

Les informations relatives aux conditions anémométriques enregistrées sur la station Météo France de Beauvais-Tillé montre une répartition principale des vents en fonction de leur provenance selon l'axe Sud-Ouest – Nord-Est, notamment pour les vents les plus forts.

Les vents en provenance du Sud-Ouest (direction comprise entre 180° et 280° sur la rose des vents) totalisent 38,9 % des vents dont :

- 18,3 % ont une vitesse comprise entre 1,5 et 4,5 m/s, ce qui représente 47 % des vents de cette catégorie
- 17,3 % ont une vitesse comprise entre 4,5 et 8 m/s, ce qui représente 44,5 % des vents de cette catégorie ;
- 3,3 % ont une vitesse supérieure à 8 m/s, ce qui représente 8,5 % des vents de cette catégorie.

5. Impacts de l'installation : analyse des effets directs et indirects

5.1 Perception visuelle

Seule la plateforme de stockage sur remblais demeure visible depuis la route départementale 149 localisée à 600 mètres à l'Ouest. En effet, le reste du site est en contrebas de cette dernière et régulièrement masquée par les cultures des parcelles adjacentes.

Néanmoins, les opérations de remblais (plateforme) et déblais (exploitation des marnières) forment des irrégularités qui marquent de manière forte le paysage rural.

Les impacts sur le paysage seront réduits de par l'absence d'habitation dans l'environnement proche et le contexte rural du site. La vue du site depuis la route départementale 149 sera dans la plupart du temps masqué par les cultures des parcelles situées à l'Est.

En phase de réaménagement, lorsque le terrain sera à sa hauteur définitive, la vue des engins diffèrera peu d'une exploitation agricole classique (une pelle et une chargeuse au maximum). Enfin, le stockage des matériaux inertes stockés, valorisés ou en attente de valorisation sur plateforme de broyage, concassage, criblage et transit n'excèderont pas une hauteur moyenne de 3 à 4 mètres.

De plus, les opérations de remblaiement liées à l'activité ISDI redonneront au site une topographie douce et faciliteront la reprise de la culture des parcelles exploitées. Cette configuration permettra une meilleure intégration dans le paysage local.

5.2 Impacts de l'installation

Les nuisances qui peuvent être générées par l'exploitation des installations sont principalement :

- Le bruit ;

- La poussière ;
- La circulation des véhicules ;
- La pollution accidentelle du sol et sous-sol.

Ils sont pour l'essentiel liés :

- À la présence d'engins de chantier;
- À la circulation des camions de livraisons ;
- Au ruissellement des eaux pluviales.

5.2.1 Impacts sur les émissions sonores

Conformément aux articles R 4431-2 et R 4225-1 du Code du Travail, le niveau de bruit des équipements de travail utilisés demeure à un niveau compatible avec la santé des travailleurs, et notamment la protection de l'ouïe.

Aucun poste n'est exposé à un niveau sonore compris entre la valeur d'exposition inférieure déclenchant une action préventive, correspondant à un niveau d'exposition quotidienne au bruit de 80 dB (A) ou un niveau de pression acoustique de crête de 135 dB (C), et la valeur d'exposition supérieure déclenchant une action préventive, correspondant à un niveau d'exposition quotidienne au bruit de 85 dB (A) ou un niveau de pression acoustique de crête de 137 dB (C).

Les cabines des engins sont insonorisées.

Le port du casque anti-bruit ne sera pas nécessaire en l'absence de zones de travail exposées à un niveau supérieur à 85 dB (A). Des protections auditives seront tout de même fournies aux employés dans le cadre des équipements de protection individuels.

Les seules sources d'émissions sonores proviendront :

- Des engins de chantier présents lors des opérations de remblaiement ;
- Des engins de concassage/criblage nécessaires aux opérations de valorisation des déchets inertes ;
- Des véhicules de transport (apport des matériaux inertes in situ et acheminement des matériaux valorisables ex situ).

Au regard des faibles fréquences des deux premières opérations susvisées, seuls les véhicules de transport fréquenteront le site de manière régulière.

Avec un flux de 12 500 m^3/an, les apports sur site seront de l'ordre de 2 à 4 passages par jour. Ces flux restent faibles et se feront uniquement pendant les heures habituelles de travail à savoir entre 8h00 et 17h30 limitant ainsi les nuisances sonores.

Les engins de chantier et de broyage/concassage/criblage - intervenant respectivement pour les opérations d'aménagement de l'ISDI et de valorisation des déchets inertes - seront utilisés de manière ponctuelle.

En sus, tous les engins utilisés à l'intérieur de l'installation seront conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores et entretenus pour prévenir de tout bruit anormal.

Conformément à l'article 26 de l'arrêté du 12 décembre 2014, aucun appareil de communication par voie acoustique ne sera utilisé sur site.

In fine, les nuisances engendrées seront très limitées compte tenu :

- du contexte largement agricole aux alentours du site et de l'éloignement des habitations les plus proches (650 mètres) ;
- des horaires de fonctionnement n'autorisant les apports qu'en période diurne ;
- de l'exploitation projetée du site en mode dégradé.

Plusieurs moyens préventifs seront mis en œuvre au sein de l'installation, malgré l'absence de source prépondérante de bruit au droit du site.

Afin de prévenir les émissions sonores :

- les horaires de fonctionnement diurnes seront respectées ;
- la vitesse de circulation sera limitée à 30 km/h pour éviter au maximum les émissions sonores liées à la circulation des camions-bennes ;
- les engins de Oise TP seront équipés de dispositifs de recul adaptés à la sécurité et à la limitation des émissions sonores.

5.2.2 Impacts sur les poussières et mesures de prévention

La circulation des camions, engins de compaction et/ou des opérations de criblage et de concassage, stockage des matériaux bruts et produits finis (plateforme transit) peuvent être à l'origine d'émissions de poussières.

Pour limiter la génération de poussières, les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules seront aménagées et convenablement nettoyées. En cas de besoin, les pistes non revêtues seront humidifiées pour limiter le soulèvement des poussières sous l'effet des véhicules et du vent.

Les engins générateurs de poussières seront capotés.

La vitesse de circulation sera limitée à 30 km/h pour éviter au maximum la remise en suspension des particules.

Les matériaux stockés seront aussi naturellement composés d'une part d'humidité, 2 à 3% d'eau. Le stockage à ciel ouvert sous le climat local permettra de garder cette humidité et ainsi limiter les envols.

De plus, compte tenu de leur nature et particulièrement de leur granulométrie, les matériaux stockés ne seront pas de nature à engendrer des envols significatifs de poussières sous l'effet du vent

En raison de la situation isolée du site et des vents dominants Sud-Ouest, aucune habitation ne se trouvera impactée.

5.2.3 Impacts sur le trafic routier et mesures de prévention

L'accès des camions au site s'effectuera via :

- le chemin rural longeant la parcelle ZI 94 peu ou prou perpendiculaire à la route départementale RD 149 ;
- le chemin rural n°23 perpendiculaire à la voie communale 202.

De manière générale, la route départementale – classée en troisième catégorie - est moyennement fréquentée. Un comptage routier réalisé en 2012 proche de la commune de Verderel-les-Sauqueuses (12 km au Sud d'Auchy-la-Montagne) révèle une moyenne journalière de 5 605 véhicules dont 5 % de poids lourds[1] soit 280 camions par jour.

Le trafic routier maximal engendré par l'exploitation du site est estimé entre 2 et 4 rotations quotidiennes, ce qui représente un maximum de huit passages de camions. Cette estimation peut être majorée de 2 à 3 rotations ponctuelles inhérentes aux activités de valorisation et de transit. In fine, l'ensemble des activités pourra être à l'origine de 14 passages de camions maximum par jour.

Compte tenu de l'état du trafic routier sur la route départementale 149, les activités seront facilement intégrables.

Des zones d'attente seront également aménagées de part et d'autre du chemin communal parallèle à la parcelle ZI 94.

Par ailleurs, un plan interne de circulation sera disposé à l'entrée du site, avec un itinéraire fléché défini et une vitesse limitée à 30 km/h, pour limiter :

- d'une part, les risques d'accidents de la circulation au sein même du site ;
- d'autre part, l'envol de poussières lié à la remise en suspension des particules sous l'effet de la vitesse du passage des camions.

En sus, une signalisation réglementaire sera également mise en place au droit des chemins d'accès au site

5.2.4 Impacts sur l'eau

Le futur site n'est ni inclus dans un périmètre de protection de captage d'eau potable, ni en bordure d'un cours d'eau et n'est traversé par aucun fossé.

5.2.4.1 Prélèvements d'eaux

Aucun prélèvement d'eaux ne sera réalisé au droit de l'installation eu égard à l'absence d'eau dans les process.

Aucun forage ne sera donc nécessaire pour l'alimentation en eau des installations.

La seule consommation d'eau au droit de l'installation sera engendrée par l'usage domestique de l'eau du bungalow à l'entrée du site évaluée à environ 30L par jour et par personne.

5.2.4.2 Rejets d'eaux industrielles

Il n'existera pas de rejets d'eaux industrielles au droit de l'installation de recyclage puisqu'aucun volume d'eau n'est utilisé dans les procédés de valorisation et de traitement des déchets inertes.

[1] Source : Département de l'Oise

5.2.4.3 Eaux pluviales

D'après l'état topographique initial, les eaux pluviales ruisselant en amont de l'emprise du site ne sont actuellement pas interceptées par la zone projet qui constitue peu ou prou un point haut (Confer. **Figure 15**).

Eu égard au contexte géologique, une minorité des eaux pluviales de ruissellement s'infiltrent.

La majorité des eaux de ruissellement sont naturellement acheminées vers les axes de drainage localisés de part et d'autre du site avec un sens d'écoulement général de l'Est vers l'Ouest et la vallée sèche en contrebas.

En l'état actuel, le site ne semble pas faire obstacle aux écoulements des eaux de ruissellement venant du bassin versant amont.

Sur site, le constat est différent eu égard à l'aménagement de dépressions géomorphologiques (marnières et plateforme de stockage surélevée) susceptibles de constituer une barrière à l'écoulement de l'impluvium.

Le réaménagement du site via l'activité ISDI solutionnera cette problématique via la création d'une pente douce d'orientation Sud/Nord et Est/Ouest qui acheminera les eaux pluviales du site vers l'exutoire naturel du sous-bassin versant (vallée sèche).

À noter que durant les phases d'exploitation de l'ISDI, les eaux pluviales de ruissellement seront gérées via les axes de drainage naturels entourant le site et rejoignant la vallée sèche.

En conclusion, l'impact du site sur les eaux de ruissellement avant et après projet sera positif.

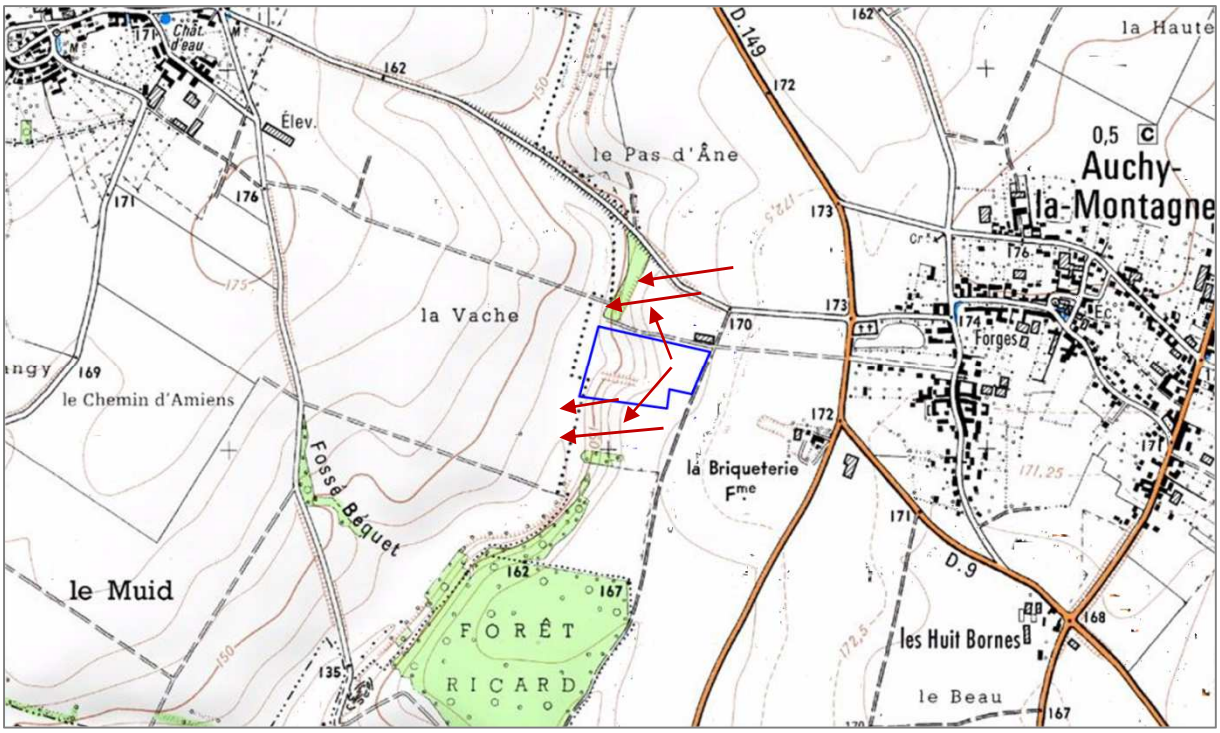

Figure 14 : Cartographie des sens d'écoulement des eaux de ruissellement avant-projet

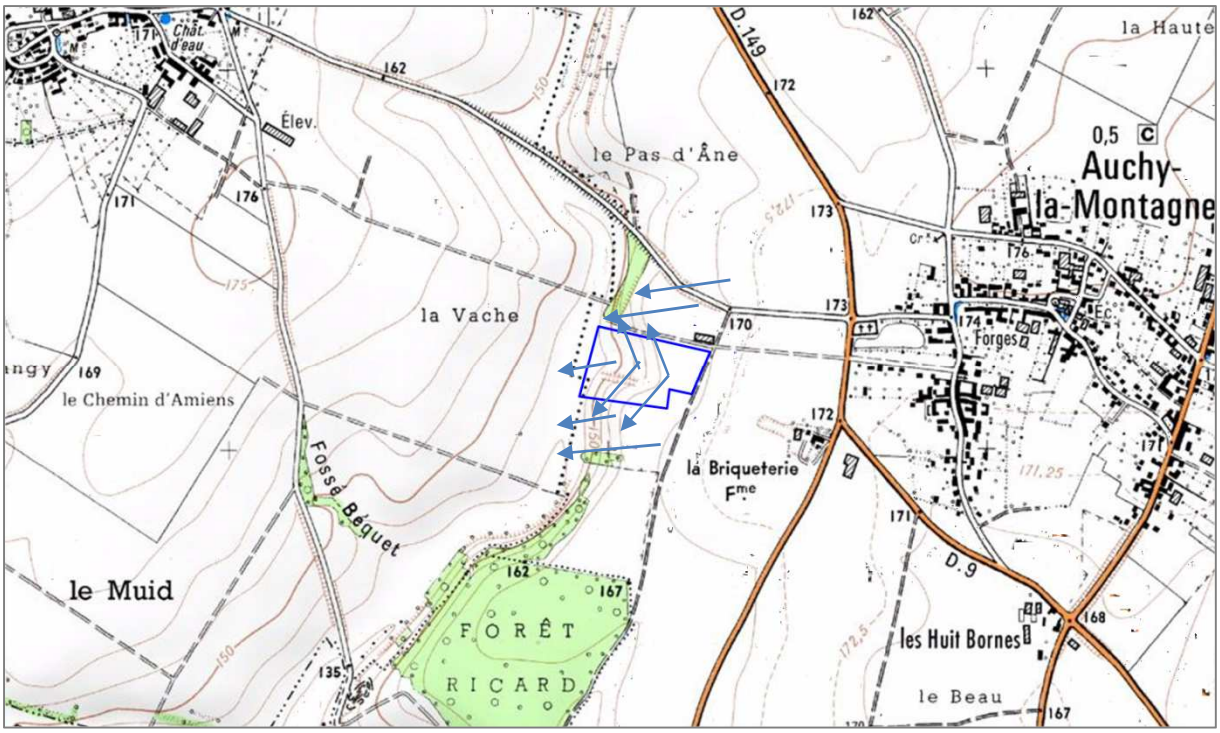

Figure 15 : Cartographie des sens d'écoulement des eaux de ruissellement après projet

5.2.5 Impacts sur les eaux souterraines

Les eaux météoriques tombées au droit de la zone d'exploitation s'infiltreront très peu dans le sol au droit du site en raison du caractère peu perméable des matériaux apportés et stockés.

La part des eaux superficielles externes au site qui ruissellent seront naturellement dirigées vers l'aval et la vallée sèche. Les apports d'eau à la nappe d'eau souterraine locale seront ainsi réduits, dans la mesure où la grande part des précipitations pouvant ruisseler avec la topographie naturelle ne sera pas captée par le carreau d'exploitation.

Comme indiqué au chapitre 3.2, le niveau piézométrique moyen de la nappe est estimé à 130 mètres NGF au droit du site. Le levé topographique du site montre des altitudes comprises entre 175 mètres NGF (point haut – actuelle plateforme de stockage) et 145 mètres NGF (point bas – périphérie Sud).

Considérant les données susvisées, la nappe de la craie sera située à minima à 15 mètres au-dessus des premiers dépôts de matériaux. De plus, le caractère inerte des matériaux rend l'impact négligeable voire nul.

L'activité ISDI, le stockage et la valorisation des matériaux inertes n'auront donc pas d'impact quantitatif ni qualitatif sur les eaux souterraines.

De plus, aucun produit susceptible de porter atteinte à la qualité de ces eaux ne sera stocké afin d'éviter tout risque de pollution par épandage de produit.

5.2.6 Pollution accidentelle

Aucun produit liquide ne sera donc stocké sur le site.

Le seul risque de pollution des sols et des eaux souterraines par déversement accidentel est donc lié à une éventuelle fuite des engins.

Ce risque est peu probable, étant donné :

- Le nombre limité d'engins in situ ;
- L'approvisionnement et l'entretien des engins du site délocalisés afin d'éviter tout échappement défectueux ;

En cas de pollution accidentelle, la procédure d'alerte prévoit :

- L'intervention immédiate pour circonscrire la pollution à l'aide de matériaux sableux (stock à proximité) ;
- l'avertissement immédiat de la hiérarchie qui évaluera la gravité de la situation et prendra les mesures adaptées :
- enlèvement et stockage sous rétention des matériaux pollués
- intervention équipe interne spécialisée en matière de dépollution
- l'avertissement des autorités de tutelle (IIC).

De plus, il convient de rappeler que la nappe présente au droit du site et profonde et non exploité dans un environnement proche.

Cependant, en cas de fuite accidentelle sur un camion-benne ou la chargeuse, des kits d'urgence, disposés dans les engins et à proximité de l'installation de concassage, et composés de boudins et de lingettes absorbants, sont prévus à cet effet afin de récupérer les éventuels hydrocarbures répandus sur le sol et d'en proscrire leur migration verticale, susceptible d'engendrer une pollution des eaux souterraines.

Les éléments absorbants seront, le cas échéant, disposés dans un dispositif étanche avant d'être évacués vers une installation agréée. De plus, l'exploitation de l'installation n'engendrera aucun rejet d'eaux de process, ce qui limite les risques potentiels d'impacts sur les eaux au droit du site. Les eaux à usage sanitaires seront quant à elle dirigées vers une fosse vidangée au besoin par un prestataire agréé.

5.2.7 Impacts sur la genèse de déchets

Les installations génèreront des déchets industriels de type DIB.

Les types de déchet pourront être :

- de la ferraille issue des déblais de démolition pouvant notamment contenir des fers à béton ;
- du bois, éventuellement présent en mélange au sein des déblais de démolition ;
- du plastique, également potentiellement présent en mélange au sien des déblais de démolition.

Le contrôle visuel des chargements des camions-bennes en entrée de site permettra notamment un premier tri de ces DIB.

Conformément à l'article 28 de l'arrêté du 14 décembre 2014, ces déchets feront l'objet d'un tri et seront donc stockés dans des bennes séparées prévues à cet effet en fonction du type de déchet.

- Ainsi, les métaux seront valorisés au sein d'une installation autorisée pour la récupération et la valorisation des déchets métalliques ;

- le bois et le plastique seront envoyés vers une filière agréée de récupération permettant leur valorisation matière ou en production d'énergie principalement.

Les autres déchets produits sur site seront les déchets d'ordures ménagères ou assimilés issus des locaux administratifs et sanitaires. Ils seront déposés dans les poubelles prévues à cet effet pour être repris ultérieurement par les services communaux.

Aucun déchet dangereux ne sera produit lors de l'exploitation de la plateforme de recyclage.

5.2.8 Impacts sur les rejets atmosphériques

Les engins de chantiers seront conformes à la réglementation.

Ils seront maintenus en état optimal de fonctionnement et feront l'objet de contrôles périodiques.

5.2.9 Gestion rationnelle de l'énergie

Les sources d'énergie employées sur le site seront :

- le gasoil non routier (GNR) pour le fonctionnement de la chargeuse et des unités de traitement ;
- l'électricité ;

Des mesures seront mises en place afin de rationaliser la consommation énergétique.

6. ETUDE DES DANGERS

Les déchets admissibles sur le site seront constitués de déchets inertes non combustibles.

Les risques au droit du site peuvent sont donc considérés comme très faibles.

Néanmoins, les paragraphes ci-après présentent les principaux risques recensés ainsi que les mesures de prévention envisagées.

6.1 Risques Incendie

Aucun feu ni brûlage n'est autorisé sur le site.

Compte tenu de l'absence de stockage de matières combustibles au sein de l'installation, aucune zone à risque incendie ne sera identifiée au droit du site.

Le risque incendie au droit d'une plateforme de recyclage est très faible et se limite éventuellement à un départ de feu sur un engin d'exploitation, sur le groupe électrogène ou sur le concasseur et le cribles mobiles présents ponctuellement sur site par campagne de traitement de matériaux.

Par ailleurs, compte tenu des risques identifiés, la probabilité de propagation d'un départ de feu sur le site vers l'extérieur est nulle.

Compte tenu de l'absence de risque significatif, les moyens de lutte contre l'incendie seront limités aux engins.

Les engins disposeront également d'extincteurs en cas de départ de feu, contenant un agent extincteur de type poudres ABC (polyvalentes) ou au dioxyde de carbone, particulièrement adaptés aux feux de classe B caractérisés par des feux d'hydrocarbures. Ces deux dispositifs seront soumis, conformément à la réglementation en vigueur, à une inspection et une maintenance préventive régulière.

6.2 Risques liés au stockage de produits dangereux

6.2.1 Stockage de produits dangereux

6.2.1.1 Produits liquides

Comme indiqué précédemment, aucun stockage de produits liquides susceptibles d'engendrer une pollution des sols et/ou des eaux souterraines ne sera présent sur site.

Aucun produit dangereux lié à l'entretien n'est présent sur le site, étant donné que les entretiens des engins seront réalisés à l'extérieur du site.

Le ravitaillement en carburant des engins sera effectué à l'extérieur du site ; ces derniers étant acheminés sur site ponctuellement en fonction des arrivages de matériaux.

En cas de besoin, un camion-citerne ravitailleur sera dépêché sur site afin d'alimenter en carburant la chargeuse ou le groupe électrogène nécessaire à l'installation. Il sera muni d'un bac de rétention mobile permettant de recueillir les éventuelles égouttures lors du ravitaillement.

Des kits anti-pollution seront également tenus à proximité de la zone de ravitaillement lors des opérations.

6.2.1.2 Produits solides

Les seuls produits solides stockés sur site correspondent :

- aux matériaux de démolition bruts, c'est-à-dire avant traitement, apportés par les camions-bennes ;
- aux stocks de produits finis et/ou de minéraux, c'est-à-dire après traitement, issus de l'installation de criblage/concassage, ayant des granulométries spécifiques pour une réutilisation en application routière.

Compte tenu des modalités et des procédures d'admission des matériaux, ainsi que de leur nature ne comportant pas de substances dangereuses, ces stockages de produits solides ne seront pas susceptibles d'engendrer une pollution des milieux environnants.

6.3 Risques liées aux activités

Les équipements du site sont conformes aux réglementations en vigueur.

Le personnel de la société Oise TP est spécialement formé aux tâches lui incombant.

En cas d'incident ou accident, Le personnel de la société est formé et habilité pour ce type de travaux, dispose des autorisations de conduite des engins.

Le personnel de la société est aussi formé aux gestes de premiers secours (formation SST).

En cas de chute, d'accident, la procédure d'alerte est mise en place par le responsable sur site qui définit le mode de secours le plus approprié :

- Intervention de l'équipe de secours interne (+ trousse de secours) ;
- Alerte des services de secours extérieurs : médecin, pompiers …
- Information et intervention de la hiérarchie.
-

6.4 Accidents liés aux transports

Les camions-bennes circulant sur le site peuvent être à l'origine d'accidents ou de déversements accidentels de gasoil ou d'huile.

Le risque éventuel d'accidents de la circulation est néanmoins faible au droit du site eu égard :

- À la bonne visibilité des camions en sortie de site ;
- À la faible rotation des camions in situ ;
- à la place suffisante pour réaliser les manœuvres.

Par ailleurs, la piste de circulation des camions pourrait également constituer une zone à risques par écrasement.

Un plan interne de circulation sera disposé à l'entrée du site une vitesse limitée à 30 km/h.

6.5 Accessibilité des secours

Conformément à l'article 11 de l'arrêté du 12 décembre 2014, l'installation sera accessible aux secours en cas de sinistre via l'entrée du site.

6.6 Mesures d'hygiène, de sécurité et d'environnement

Le port des équipements de protections individuelles sera obligatoire.

Ils seront, a minima, composés de :

- Casques ;
- Chaussures ou bottes de sécurité ;
- Gants pour tout contact cutané avec les terres ; Masques anti-poussières en cas de temps sec lors des travaux.

7. Document justifiant du respect des prescriptions

Conformément aux articles R512-46-3 et 4 du Code de l'Environnement, le présent chapitre vaut document justifiant du respect de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime d'enregistrement relevant de la rubrique n° 2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Arrêté du 12 décembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n° 2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement		**Comptabilité avec l'arrêté ISDI du 12 décembre 2014 - Mesures retenues et performances attendues**
Article	**Prescriptions**	
Article 1	Le présent arrêté fixe les prescriptions applicables aux installations de stockage de déchets inertes soumises à enregistrement sous la rubrique n° 2760. À l'exclusion des articles 4 et 6 et du I des articles 5 et 7, qui ne sont pas applicables aux installations existantes, les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter du 1er janvier 2015. Ces dispositions s'appliquent sans préjudice : - de prescriptions particulières dont peut être assorti l'arrêté d'enregistrement dans les conditions fixées par les articles L. 512-7-3 et L. 512-7-5 du code de l'environnement ; - des autres législations ainsi que des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés. A compter du 1er janvier 2015, les prescriptions fixées avant cette date par arrêté préfectoral aux installations régulièrement autorisées en application de l'article L. 541-30-1 du code de l'environnement sont réputées constituer des prescriptions particulières prises au titre des articles L. 512-7-3 et L. 512-7-5 du code de l'environnement.	Sans objet
Article 2	Au sens du présent arrêté, on entend par : « Déchet inerte » : un déchet visé par l'alinéa 4 de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ; « Emergence » : la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés du bruit ambiant (installation en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence du bruit généré par l'installation) ; « Zones à émergence réglementée » : - l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date du dépôt de dossier d'enregistrement et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles ; - les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date du dépôt de dossier d'enregistrement ; - l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date du dépôt de dossier d'enregistrement dans les zones constructibles définies ci-dessus et	Les déchets susceptibles d'être stockés au sein de l'emprise projetée de l'ISDI seront uniquement des déchets inertes tels que définis par l'article R.541-8 du Code de l'Environnement à savoir : "tout déchet qui ne subit aucune modification physique, chimique ou biologique importante, qui ne se décompose pas, ne brûle pas, ne produit aucune réaction physique ou chimique, n'est pas biodégradable et ne détériore pas les matières avec lesquelles il entre en contact d'une manière susceptible d'entraîner des atteintes à l'environnement ou à la santé humaine"

	leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles ; « Installation de stockage de déchets inertes » : installation de dépôt de déchets inertes, à l'exclusion des installations de dépôt de déchets où : - les déchets sont entreposés pour une durée inférieure à trois ans afin de permettre leur préparation à un transport en vue d'une valorisation dans un endroit différent ; - les déchets sont entreposés pour une durée inférieure à un an avant leur transport sur un lieu de stockage définitif ; - les déchets sont valorisés en conformité avec les articles L. 541-31 et suivants du code de l'environnement.	
Article 3	Sont exclus du champ d'application du présent arrêté : - les stockages de déchets radioactifs au sens de la directive 96/29/EURATOM du Conseil du 13 mai 1996 fixant les normes de base relatives à la protection sanitaire de la population et des travailleurs contre les dangers résultant des rayonnements ionisants ; - les stockages de déchets à risques infectieux tels que définis dans le décret n° 97-1048 du 6 novembre 1997 relatif à l'élimination des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés et des pièces anatomiques et modifiant le code de la santé publique ; - les stockages de déchets provenant de la prospection, de l'extraction, du traitement et du stockage de ressources minières, y compris les matières premières fossiles, et les déchets issus de l'exploitation des mines et carrières, y compris les boues issues des forages permettant l'exploitation des hydrocarbures ; - les stockages dans des cavités naturelles ou artificielles en sous-sol.	Les déchets susceptibles d'être stockés au sein de l'emprise projetée de l'ISDI seront uniquement des déchets inertes tels que définis par l'article R.541-8 du Code de l'Environnement à savoir : "tout déchet qui ne subit aucune modification physique, chimique ou biologique importante, qui ne se décompose pas, ne brûle pas, ne produit aucune réaction physique ou chimique, n'est pas biodégradable et ne détériore pas les matières avec lesquelles il entre en contact d'une manière susceptible d'entraîner des atteintes à l'environnement ou à la santé humaine".
Article 4	L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'enregistrement établie en conformité avec les articles R. 512-46-1 à R. 512-46-7 du code de l'environnement. L'installation est implantée hors zone d'affleurement de nappe, cours d'eau, plan d'eau, canaux et fossés, temporaires ou définitifs. L'exploitant énumère et justifie en tant que de besoin toutes les dispositions prises pour la conception, la construction et l'exploitation de l'installation afin de respecter les prescriptions du présent arrêté.	Le dossier d'enregistrement a été établi conformément aux articles R. 512-46-1 à R. 512-46-7 du code de l'environnement. D'après la carte piézométrique du bassin parisien (carte hydrogéologique du bassin de Paris - Carte des Moyennes Eaux - Albinet, 1967) le niveau piézométrique supérieur moyen est identifié à environ 130 mètres NGF. Des données plus récentes sur les Hautes Eaux (Carte des isopièzes des Hautes Eaux du bassin Artois-Picardie 2001) font état de niveaux compris entre 135 et 140 mètres NGF sur la zone considérée. Eu égard aux altitudes de la zone (170mètres NGF max. et 146 mètres NGF min. d'après le relevé topographique initial) et considérant une hypothèse hydrogéologique défavorable (Hautes Eaux à 140 mètres NGF), la nappe libre crayo-marneuse Séno-Turo-Cénomaniène sous-jacente se situera entre 6 à 30 mètres de profondeur par rapport au terrain naturel. En conséquence, l'installation projetée sera implantée hors zone d'affleurement.

		Aucun plan d'eau, canaux ou fossés, temporaires ou définitifs ne sont localisés au droit du site projeté. La présente synthèse énumère toutes les dispositions prises pour la conception, la construction et l'exploitation de l'installation afin de respecter les prescriptions du présent arrêté.
Article 5	I. - Concernant les installations autorisées après l'entrée en vigueur du présent arrêté, l'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants : - une copie de la demande d'enregistrement ; - le dossier d'enregistrement et le dossier qui l'accompagne, tenu à jour et daté en fonction des modifications apportées à l'installation ; - l'arrêté d'enregistrement délivré par le préfet ainsi que tout arrêté préfectoral relatif à l'installation ; - le type de déchets inertes admissibles sur le site selon les libellés et codes de l'annexe II à l'article R. 541-8 du code de l'environnement ; - la description du site, y compris les caractéristiques hydrogéologiques et géologiques ; - les différents documents prévus par le présent arrêté. II. - Concernant les installations autorisées avant l'entrée en vigueur du présent arrêté, l'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants : - une copie de la demande d'autorisation ; - le dossier d'autorisation et le dossier qui l'accompagne tenu à jour et daté en fonction des modifications apportées à l'installation ; - l'arrêté d'autorisation délivré par le préfet ainsi que tout arrêté préfectoral relatif à l'installation ; - le type de déchets inertes admissibles sur le site selon les libellés et codes de l'annexe II à l'article R. 541-8 du code de l'environnement ; - la description du site, y compris les caractéristiques hydrogéologiques et géologiques.	L'exploitant tiendra à jour un dossier regroupant : - une copie de la demande d'enregistrement ; - le dossier d'enregistrement initial et les dossiers de modifications tenus à jour et datés ; - l'arrêté d'enregistrement délivré par le préfet ainsi que tout arrêté préfectoral relatif à l'installation ; - le type de déchets inertes admissibles sur le site selon les libellés et codes de l'annexe II à l'article R. 541-8 du code de l'environnement ; - la description du site, y compris les caractéristiques hydrogéologiques et géologiques; ces éléments seront inscrits dans le dossier d'enregistrement. Le dossier susvisé sera présent in situ et conservé au droit du local d'exploitation.
Article 6	L'installation est implantée à une distance d'éloignement de : - 10 mètres des constructions à usage d'habitation, des établissements destinés à recevoir des personnes du public, des zones destinées à l'habitation ou des captages d'eau ; - 10 mètres des voies d'eau, voies ferrées ou voie de communication routières. En cas d'impossibilité technique de respecter ces distances, l'exploitant propose des mesures alternatives permettant d'assurer un niveau de nuisances des tiers équivalent. Les stockages sont éloignés d'une distance d'au moins 10 mètres par rapport à la limite du site.	Les constructions à usage d'habitation, les établissements destinés à recevoir des personnes du public et les zones destinées à l'habitation les plus proches sont identifiés à 450 mètres à l'Est (Ferme "La Briqueterie") du périmètre d'exploitation projeté. D'après la base de données 2012 de l'Agence de l'eau Artois-Picardie et la BSS, aucun ouvrage d'adduction en eau potable, industrielle et/ou agricole n'est référencé dans un périmètre proche. Les stockages de déchets inertes extraits des opérations de tri et de valorisation (concassage, criblage), en attente d'être éliminés au sein de l'ISDI et sur la plateforme de transit seront localisés à plus de 10 mètres vis-à-vis de l'emprise du site.

Article 7	Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant adopte les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses : I. - Les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.). II. - Les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont convenablement nettoyées. III. - Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules sont prévues en cas de besoin. IV. - Les surfaces où cela est possible sont engazonnées ou végétalisées, des écrans de végétation sont mis en place, si cela est possible.	Pour limiter la génération de poussières, les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules seront aménagées et convenablement nettoyées. En cas de besoin, les pistes non revêtues seront humidifiées pour limiter le soulèvement des poussières sous l'effet des véhicules et du vent. Les engins générateurs de poussières seront capotés. La vitesse de circulation sera limitée à 30 km/h pour éviter au maximum la remise en suspension des particules. Les matériaux stockés seront aussi naturellement composés d'une part d'humidité, 2 à 3% d'eau. Le stockage à ciel ouvert sous le climat local permettra de garder cette humidité et ainsi limiter les envols. De plus, compte tenu de leur nature et particulièrement de leur granulométrie, les matériaux stockés ne seront pas de nature à engendrer des envols significatifs de poussières sous l'effet du vent En raison de la situation isolée du site et des vents dominants Sud-Ouest, aucune habitation ne se trouvera impactée.
Article 8	L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble de l'installation est maintenu propre et entretenu en permanence. Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. Les limites du périmètre intérieur sont régulièrement débroussaillées et nettoyées. Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier. Les opérations de nettoyage doivent être conduites en limitant au maximum l'envol des poussières.	Seule la plateforme de stockage de matériels agricoles sur remblais demeure à ce jour visible depuis la route départementale 149 localisée à 600 mètres à l'Est. En effet, le reste du site est en contrebas de cette dernière et régulièrement masquée par les cultures des parcelles adjacentes. Au droit du site, les marnières forment des irrégularités qui marquent de manière forte le paysage rural. Les opérations de remblaiement liées à l'activité ISDI redonneront au site une topographie douce et faciliteront la reprise de la culture des parcelles exploitées. Cette configuration permettra une meilleure intégration dans le paysage local. Les impacts sur le paysage seront réduits de par l'absence d'habitation dans l'environnement proche et le contexte rural du site. La vue du site depuis la route départementale 149 sera dans la plupart du temps masqué par les cultures des parcelles situées à l'Est. En phase de réaménagement, lorsque le terrain sera à sa hauteur définitive, la vue des engins diffèrera peu d'une exploitation agricole classique (une pelle et une chargeuse au maximum). Enfin, le stockage des matériaux inertes stockés, valorisés ou en attente de

		valorisation sur plateforme de broyage, concassage, criblage et transit n'excèderont pas une hauteur de 3 m. Le site sera maintenu dans un bon état de propreté.
Article 9	L'exploitant récapitule dans une notice, disponible sur site, les mesures mises en œuvre pour réduire l'impact sur l'environnement des opérations de transport, entreposage, manipulation ou transvasement de déchets (circulation, envol de poussières, bruit, etc.) conformément aux chapitres V, VI et VII du présent arrêté. Y sont également précisées les modalités d'approvisionnement et d'expédition (itinéraires, horaires, matériels de transport utilisés, limitation des vitesses sur le site en fonction des conditions météorologiques, etc.) ainsi que les techniques d'exploitation et aménagements.	Les mesures exposées aux articles 5,6 et 7 visés, les techniques d'exploitation et les modalités d'approvisionnement seront rédigées et consignées dans un document conservé in situ dans le local d'exploitation.
Article 10	La présence dans l'installation de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation. L'exploitant identifie sur une liste les produits dangereux, leur nature, la quantité maximale détenue, les risques de ces produits dangereux, grâce aux fiches de données de sécurité et sur un plan leur localisation sur le site. Ces documents sont disponibles sur le site. Les récipients portent en caractères lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la législation relative à l'étiquetage des substances, préparations et mélanges dangereux.	Dans les conditions normales de fonctionnement, aucun produit dangereux ne sera présent sur le site. Dans le cas contraire, les produits dangereux seront signalés suivant les normes en vigueur. La liste des produits, leur localisation, leur nature, la quantité maximale et les risques associés seront renseignés dans le document d'exploitation.
Article 11	L'installation dispose en permanence d'au moins un accès pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours. Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte privée ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre. Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.	L'entrée du site sera suffisamment dimensionnée pour permettre l'accès des services d'incendie et de secours. Les véhicules d'exploitation –dans et en dehors des horaires d'exploitation - seront soit sur la plateforme de valorisation, soit sur l'ISDI. En aucun cas, ils ne constitueront une gêne pour l'accessibilité des engins de secours.
Article 12	Des extincteurs sont répartis à l'intérieur de l'installation, bien visibles et facilement accessibles. Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation, notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur. Le registre de vérification périodique et de maintenance sont disponibles sur site.	Les engins disposeront d'extincteurs en cas de départ de feu correctement signalisés. Ces extincteurs seront soumis, conformément à la réglementation en vigueur, à une inspection et une maintenance préventive régulière. Le registre de vérification périodique et de maintenance sera consigné dans le document d'exploitation.
Article 13	I. - Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est réalisé à l'abri des eaux météoriques et associé à une capacité de rétention adaptée au volume des récipients. L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) peut être contrôlée à tout moment. Tout nouveau réservoir installé sous le niveau du sol est à double enveloppe. II. - Rétention et confinement. Le sol des aires et des locaux de stockage des matières dangereuses ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement, de façon à ce que le liquide ne puisse s'écouler hors de l'aire ou du local.	Aucun stockage de produits liquides susceptibles d'engendrer une pollution des sols et/ou des eaux souterraines ne sera présent sur site. Aucun produit dangereux lié à l'entretien n'est présent sur le site, étant donné que les entretiens des engins seront réalisés à l'extérieur du site.

	Les matières recueillies sont de préférence récupérées et recyclées ou, en cas d'impossibilité, traitées conformément aux dispositions du présent arrêté.	Le ravitaillement en carburant des engins sera effectué à l'extérieur du site ; ces derniers étant acheminés sur site ponctuellement en fonction des arrivages de matériaux. En cas de besoin, un camion-citerne ravitailleur sera dépêché sur site afin d'alimenter en carburant la chargeuse ou le groupe électrogène nécessaire à l'installation. Il sera muni d'un bac de rétention mobile permettant de recueillir les éventuelles égouttures lors du ravitaillement.
Article 14	I. - L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant, ayant suivi une formation de base sur la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que l'exploitation induit, des produits et déchets utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident ou d'accident. Les personnes autorisées sur site sont nommément identifiées dans une liste disponible sur site. Les préposés à la surveillance et à l'entretien des installations sont formés à la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident et familiarisés avec l'emploi des moyens de lutte contre l'incendie. Le personnel connaît les risques présentés par les installations en fonctionnement normal ou dégradé. II. - Des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.	Le site multi-activités sera sous la responsabilité d'un responsable d'exploitation. Le personnel de site sera formé aux risques induits par l'exploitation des installations.
Article 15	Les conditions d'admission des déchets sont fixées par l'arrêté du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées.	L'ensemble des prescriptions de l'arrêté du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées seront respectées.
Article 16	L'installation de stockage de déchets est protégée pour empêcher le libre accès au site. Ses entrées sont équipées de portails fermés à clé en dehors des heures d'ouverture. Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations. Un seul accès principal est aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire et exceptionnel.	La totalité du périmètre de 'installation sera clôturée. L'entrée unique du site sera équipée d'un portail fermé à clé en dehors des heures d'ouverture.
Article 17	L'installation est construite, équipée et exploitée afin que son fonctionnement ne soit pas à l'origine de vibrations dans les constructions avoisinantes susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci, et les bruits émis par les installations sont réduits au maximum. La livraison de déchets se fait en période diurne, sauf autorisation préfectorale spécifique.	Les sources d'émissions sonores proviendront des engins de chantier présents lors des opérations de remblaiement, des engins de concassage/criblage nécessaires aux opérations de valorisation des déchets inertes et des véhicules de transport (apport des matériaux inertes in situ et acheminement des matériaux valorisables ex situ). Au regard des faibles fréquences des deux premières opérations susvisées, seuls les véhicules de transport fréquenteront le site de manière régulière. Avec un flux de 12 500 m3/an, les apports sur site seront de l'ordre de 2 à 4 passages par jour. Ces flux restent faibles et se feront uniquement pendant les heures habituelles de travail à savoir entre 8h00 et 17h30 limitant ainsi les nuisances sonores.

		Les engins de chantier et de broyage/concassage/criblage - intervenant respectivement pour les opérations d'aménagement de l'ISDI et de valorisation des déchets inertes - seront utilisés de manière ponctuelle. En sus, tous les engins utilisés à l'intérieur de l'installation seront conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores et entretenus pour prévenir de tout bruit anormal.
Article 18	Il est interdit de procéder au brûlage de déchets sur le site de l'installation de stockage.	Aucun brulage de déchet ne sera effectué sur site. Les déchets inertes seront valorisés ou éliminés in situ. Les déchets dangereux et non dangereux non inertes issus des opérations de tri des déchets inertes entrants seront triés et recyclés ou éliminés dans des filières adaptées.
Article 19	Le déchargement des déchets directement dans la zone de stockage définitive est interdit. Une zone de contrôle des déchets est aménagée pour permettre le contrôle des déchets après déversements des bennes qui les transportent. Cette zone peut être déplacée suivant le phasage de l'exploitation du site. Cette zone fait l'objet d'un affichage particulier et de délimitations permettant de la situer. Une benne ne peut pas être déversée en l'absence de l'exploitant ou de son représentant.	Le déchargement des déchets entrants in situ se fera directement au droit de la plateforme de valorisation pour contrôle visuel. Une zone dédiée sera aménagée et délimitée sur celle-ci. Elle fera également l'objet d'un affichage particulier.
Article 20	L'organisation du stockage des déchets doit remplir les conditions suivantes : - elle assure la stabilité de la masse des déchets, en particulier évite les glissements ; - elle est réalisée de manière à combler les parties en hauteur avant d'étendre la zone de stockage pour limiter, en cours d'exploitation, la superficie soumise aux intempéries ; - elle doit permettre un réaménagement progressif et coordonné du site selon un phasage proposé par l'exploitant et repris dans le dossier d'enregistrement.	L'exploitation de l'ISDI sera réalisée en deux phases distinctes afin de limiter la superficie soumise aux intempéries tout en permettant un réaménagement progressif et coordonné du site. Le phasage d'exploitation et le profil de réaménagement final du site seront consignés dans le document d'exploitation.
Article 21	L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments nécessaires pour présenter les différentes phases d'exploitation du site.	
Article 22	Un panneau de signalisation et d'information est placé à proximité immédiate de l'entrée principale, sur lequel sont notés : - l'identification de l'installation de stockage ; - le numéro et la date de l'arrêté préfectoral d'autorisation ; - la raison sociale et l'adresse de l'exploitant ; - les jours et heures d'ouverture ; - la mention : « interdiction d'accès à toute personne non autorisée » ; - le numéro de téléphone de la gendarmerie ou de la police et des services départementaux d'incendie et de secours. Les panneaux sont en matériaux résistants, les inscriptions sont inaltérables.	Un panneau de signalisation et d'information sera placé en entrée de site et comprendra : - l'identification de l'installation de stockage ; - le numéro et la date de l'arrêté préfectoral d'autorisation ; - la raison sociale et l'adresse de l'exploitant ; - les jours et heures d'ouverture ; - la mention : « interdiction d'accès à toute personne non autorisée » ; - le numéro de téléphone de la gendarmerie ou de la police et des services départementaux d'incendie et de secours. Les panneaux seront en matériaux résistants, les inscriptions sont inaltérables.

Article 23	L'utilisation des eaux pluviales non polluées est privilégiée dans les procédés de nettoyage des installations et d'arrosage des pistes. Afin de limiter et de réduire le plus possible la consommation d'eau, des dispositifs de brumisation d'eau ou équivalents sont privilégiés chaque fois que possible.	L'arrosage des pistes sera réalisé via les eaux pluviales récupérées in situ.
Article 24	Toutes les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine d'émission de poussières ou d'odeurs susceptibles d'incommoder le voisinage et de nuire à la santé et à la sécurité publiques, et ce même en période d'inactivité. Les déchets inertes stockés sont humidifiés pour empêcher les envols de poussières par temps sec et lorsque la vitesse du vent le nécessite.	Pour limiter la génération de poussières, les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules seront aménagées et convenablement nettoyées. En cas de besoin, les pistes non revêtues seront humidifiées pour limiter le soulèvement des poussières sous l'effet des véhicules et du vent. Les engins générateurs de poussières seront capotés. La vitesse de circulation sera limitée à 30 km/h pour éviter au maximum la remise en suspension des particules. Les matériaux stockés seront aussi naturellement composés d'une part d'humidité, 2 à 3% d'eau. Le stockage à ciel ouvert sous le climat local permettra de garder cette humidité et ainsi limiter les envols. De plus, compte tenu de leur nature et particulièrement de leur granulométrie, les matériaux stockés ne seront pas de nature à engendrer des envols significatifs de poussières sous l'effet du vent En raison de la situation isolée du site et des vents dominants Sud-Ouest, aucune habitation ne se trouvera impactée.
Article 25	L'exploitant assure une surveillance de la qualité de l'air par la mesure des retombées de poussières. Le nombre de points de mesure et les conditions dans lesquelles les appareils de mesure sont installés et exploités sont décrits dans une notice disponible sur site. Un point permettant de déterminer le niveau d'empoussièrement ambiant (« bruit de fond ») est prévu. L'exploitant met en place un réseau permettant de mesurer le suivi des retombées de poussières dans l'environnement. Ce suivi se fera selon les normes en vigueur par la méthode des jauges de retombées et en cas de difficultés, par la méthode des plaquettes de dépôt. Les exploitants qui participent à un réseau de mesure de la qualité de l'air qui comporte des mesures de retombées de poussières peuvent être dispensés de cette obligation si le réseau existant permet de surveiller correctement les effets de leurs rejets. Les normes utilisées pour mesurer les poussières sont les normes NF X 44-052 (version mai 2002) et NF EN 13284-1 (version mai 2002). La concentration en poussières de l'air ambiant à plus de 5 mètres de l'installation ne dépasse pas 200 mg/m2/j. Cette valeur limite s'impose à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisés sur une durée d'une demi-heure. L'exploitant adresse tous les ans à l'inspection des installations classées un bilan des résultats de mesures de retombées de poussières, avec ses commentaires, qui tiennent notamment compte des évolutions significatives des valeurs mesurées, des niveaux de production, des	L'exploitant assurera une surveillance de la qualité de l'air via des mesures annuelles réalisées par un organisme agréé. Les résultats de ces campagnes feront l'objet d'un bilan exhaustif pour transmission à l'Inspection des Installations Classées.

<table>
<tr><td></td><td>superficies susceptibles d'émettre des poussières et des conditions météorologiques lors des mesures.
Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais. Les résultats des mesures des émissions des cinq dernières années sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.
Au moins une fois par an, les mesures portant sur les rejets des poussières sont effectuées par un organisme agréé conformément à l'arrêté du 27 octobre 2011 ou choisi en accord avec l'inspection des installations classées. Cette périodicité peut être aménagée en fonction des conditions climatiques locales.</td><td></td></tr>
<tr><td>Article 26</td><td>I. - Valeurs limites de bruit.
Les émissions sonores de l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant :
<table><tr><th>NIVEAU DE BRUIT AMBIANT EXISTANT
dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)</th><th>ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE
allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés</th><th>ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE
allant de 22 heures à 7 heures ainsi que les dimanches et jours fériés</th></tr><tr><td>Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB (A)</td><td>6 dB (A)</td><td>4 dB (A)</td></tr><tr><td>Supérieur à 45 dB (A)</td><td>5 dB (A)</td><td>3 dB (A)</td></tr></table>
De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB (A) pour la période de jour et 60 dB (A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.
Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition n'excède pas 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-avant.
II. - Véhicules - engins de chantier.
Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'installation sont conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores.
L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.</td><td>Les sources d'émissions sonores proviendront des engins de chantier présents lors des opérations de remblaiement, des engins de concassage/criblage nécessaires aux opérations de valorisation des déchets inertes et des véhicules de transport (apport des matériaux inertes in situ et acheminement des matériaux valorisables ex situ).

Au regard des faibles fréquences des deux premières opérations susvisées, seuls les véhicules de transport fréquenteront le site de manière régulière.

Avec un flux de 12 500 m3/an, les apports sur site seront de l'ordre de 2 à 4 passages par jour. Ces flux restent faibles et se feront uniquement pendant les heures habituelles de travail à savoir entre 8h00 et 17h30 limitant ainsi les nuisances sonores.

Les engins de chantier et de broyage/concassage/criblage - intervenant respectivement pour les opérations d'aménagement de l'ISDI et de valorisation des déchets inertes - seront utilisés de manière ponctuelle.
En sus, tous les engins utilisés à l'intérieur de l'installation seront conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores et entretenus pour prévenir de tout bruit anormal.

Les mesures des émissions sonores seront réalisées tous les trois ans par un organisme agréé.

Aucun appareil de communication par voie acoustique ne sera présent sur le site.</td></tr>
<tr><td>Article 27</td><td>Les dispositions du présent chapitre ne s'appliquent pas aux déchets inertes reçus par l'installation.
De façon générale, l'exploitant organise la gestion des déchets dans des conditions propres à garantir la préservation des intérêts visés aux articles L. 511-1 et L. 541-1 du code de l'environnement.</td><td>/</td></tr>
</table>

Article 28	L'exploitant prévoit au moins une benne de tri spécifique pour les déchets indésirables sur l'installation qui sont écartés dès leur identification. L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques. Les déchets sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risque de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement. L'exploitant assure la traçabilité de ces déchets indésirables dans son registre conformément à l'arrêté du 29 février 2012.	Les déchets dangereux et non dangereux non inertes seront séparés des déchets inertes en amont des opérations de valorisation. Ils seront triés suivant leur nature et stockés dans des bennes spécifiques et dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution pour être acheminés en filières de valorisation ou d'élimination. Pour toute sortie de déchets, l'exploitant renseignera sont registre pour assurer une traçabilité optimale.
Article 29	L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques. Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets dangereux, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et protégées des eaux météoriques. La quantité de déchets entreposés sur le site ne dépasse pas la capacité mensuelle produite ou, en cas de traitement externe, un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination. L'exploitant assure la traçabilité de ces déchets dans son registre conformément à l'arrêté du 29 février 2012. Conformément à l'arrêté du 29 juillet 2005 susvisé, il émet un bordereau de suivi dès qu'il remet des déchets dangereux à un tiers.	Les déchets dangereux et non dangereux issus du tri avant valorisation seront éliminés dans des filières spécifiques et suivant une traçabilité optimale. Le stockage se fera dans des bennes couvertes ou équivalent.
Article 30	Dans le cas d'une situation accidentelle qui entraînerait l'émission directe ou indirecte de polluants figurant aux annexes de l'arrêté du 17 juillet 2009 susvisé, une surveillance est mise en place afin de vérifier que l'introduction de ces polluants dans les eaux souterraines n'entraîne pas de dégradation ou de tendances à la hausse significatives et durables des concentrations de polluants dans les eaux souterraines.	/
Article 31	L'exploitant déclare ses déchets conformément aux seuils et aux critères de l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets.	Une déclaration des émissions et de transferts de polluants et des déchets sera réalisée par l'exploitation à fréquence annuelle.
Article 32	L'exploitant tient à disposition des inspecteurs des installations classées un rapport détaillé de la remise en état du site précisant la nature et les épaisseurs des différentes couches de recouvrement et tous les aménagements à créer et les caractéristiques que le stockage de déchet doit respecter (compacité, nature et quantité des différents végétaux, infrastructures…). Le rapport contient aussi un accord du propriétaire du site si l'exploitant n'est pas le propriétaire et du maire de la commune d'implantation du site. La remise en état du site est conforme à ce rapport.	Le phasage de remise en état du site (coupe, épaisseur de matériaux,…), l'accord du propriétaire et du maire de la commune d'Auchy-la-Montagne seront conservés dans le document d'exploitation in situ et in fine à disposition des Inspecteurs des Installations Classées.
Article 33	Une couverture finale est mise en place à la fin de l'exploitation de chacune des tranches issues du phasage proposé par l'exploitant et repris dans l'autorisation préfectorale d'exploiter. Son modelé permet la résorption et l'évacuation des eaux pluviales compatibles avec les obligations édictées aux articles 640 et 41 du code civil. La géométrie en plan, l'épaisseur et la nature de chaque couverture sont précisées dans le plan d'exploitation du site. Les aménagements sont effectués en fonction de l'usage ultérieur prévu du site, notamment ceux mentionnés dans les documents d'urbanisme opposables aux tiers. Dans tous les cas, l'aménagement du site après exploitation prend en compte l'aspect paysager.	Le réaménagement de l'ISDI sera progressif et se fera au fur et à mesure de l'avancée de l'exploitation. Il sera effectif à l'issue de chaque phase d'exploitation et aura pour objectif d'intégrer de manière raisonnée le site dans le paysage local tout en favorisant la culture des parcelles exploitées. Une fois le remblaiement de chaque zone finalisée, le réaménagement consistera en la mise en œuvre des opérations suivantes :

	L'aménagement ne peut pas comporter de création de plan d'eau qui entraîne la mise en contact des déchets stockés avec de l'eau.	-Modelage des matériaux inertes afin d'atteindre le profil topographique final souhaité (cote maximale de 174 mètres NGF au point haut suivant une morphologie plane comprise entre 3 et 9 %) ; -Régalage des stocks de terres végétales, préalablement décompactée, afin de former une couche de terres végétales d'une épaisseur comprise entre 30 et 50 cm ; -Revégétalisation spontanée ou mise en culture de la zone réaménagée facilitant l'intégration paysagère du site dans son environnement. Cette configuration finale facilitera l'écoulement des eaux pluviales par ruissellement en périphérie de site vers la vallée sèche. La pente adoptée permettra également d'assurer une stabilité géotechnique du massif de matériaux inertes. La mise en place d'une couverture terreuse végétalisable en fin d'exploitation facilitera aussi la remise en culture des parcelles exploitées. Ce dispositif permettra de répondre au besoin d'intégration paysagère en favorisant la reprise de la culture.
Article 34	À la fin de l'exploitation, l'exploitant fournit au préfet du département dans lequel est située l'installation un plan topographique du site de stockage à l'échelle 1/500 qui présente l'ensemble des aménagements du site. Une copie de ce plan du site est transmise au maire de la commune d'implantation de l'installation, et au propriétaire du terrain si l'exploitant n'est pas le propriétaire.	L'exploitant transmettra au préfet de l'Oise et au propriétaire des terrains - après exploitation de la phase 2 de l'ISDI – un plan topographique reprenant l'ensemble des aménagements du site.

Tableau 13 : Respect de prescriptions de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime d'enregistrement relevant de la rubrique n° 2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

8. Annexes

Ce chapitre contient 15 annexes :

- Annexe 1 : Localisation des exutoires de gestion des déchets du BTP sur le département de l'Oise – Échelle : 1 / 500 000ème
- Annexe 2 : Plan de localisation du projet – Échelle : 1 / 25 000ème
- Annexe 3 : Extrait K-Bis Lhotellier Travaux Publics – Oise TP
- Annexe 4 : Plans cadastraux du projet – Échelle : 1 / 2 500ème
- Annexe 5 : Plans des abords – Échelles: 1 / 2 500ème
- Annexe 6 : Plans des abords – Échelle: 1 / 5 000ème
- Annexe 7 : Convention avec le propriétaire
- Annexe 8 : Diagnostic de pollution des sols - Sévèque Environnement
- Annexe 9 : Plan topographique initial du site 1/800ème
- Annexe 10 : Extrait du PLU d'Auchy-la-Montagne
- Annexe 11 : Extrait du règlement du PLU d'Auchy-la-Montagne – Zonage agricole
- Annexe 12 : Autorisation communale
- Annexe 13 : Plan d'ensemble du site – Échelle: 1 / 2 000ème
- Annexe 14 : Fiche technique Concasseur/cribleur
- Annexe 15 : Plan de réaménagement final